PUBLISHED BY AUTHORITY.

The Quebec Gazette. Gazette de Quebec.

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

VOLUME XII.—N°. 45. TOME XII.—N°. 45.

THURSDAY, AUGUST 27, 1835. JEUDI, 27 AOUT, 1835.

[New Series.]

495

THE QUEBEC GAZETTE.

CASTLE OF ST. LEWIS,
Quebec, 27th August, 1835.

HIS EXCELLENCY THE EARL OF GOSFORD will see Gentlemen on Civil Business, at the Union Buildings, on TUESDAYS, THURSDAYS and SATURDAYS, from ONE until THREE o'clock, P. M.

CASTLE OF ST. LEWIS,
Quebec, 27th August, 1835.

HIS EXCELLENCY THE EARL OF GOSFORD will hold a Levee at the Castle of St. Lewis, on TUESDAY next, the first day of SEPTEMBER, at ONE o'clock, P. M.

By Command,
CHAS. S CLEMENTS,
Captain & A. D. C.

Province of Lower Canada. } GOSFORD.
BY HIS EXCELLENCY

THE RIGHT HONORABLE ARCHIBALD EARL OF GOSFORD, Baron Worlingham of Beccles, in the County of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Upper and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of His Majesty's Most Honorable Privy Council, &c. &c. &c.

A PROCLAMATION.

WHEREAS His Majesty by his Letters Patent, under his Great Seal of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, bearing date at Westminster, the First day of July, in the sixth year of His Reign, hath been Graciously pleased to constitute and appoint Me Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Upper-Canada and Lower-Canada respectively, with all and every the Powers and Authorities in the said Letters Patent contained, and which belong to the said office:—I have, therefore, with the advice of His Majesty's Executive Council for the said Province of Lower Canada, thought fit to issue this Proclamation, to make known, and hereby do make known His Majesty's said Appointment:—I do also hereby and with the same advice require and Command that all and singular His Majesty's Officers and Ministers in the said Province of Lower Canada, do continue in the due execution of their several and respective Offices, places and employments; And that His Majesty's loving Subjects, and all others whom it may concern do take notice hereof and govern themselves accordingly.

Given under my Hand and Seal at Arms, at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, the twenty-fourth day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of His Majesty's Reign.

By His Excellency's Command,
D. DALY,
Secretary of the Province.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 24th August, 1835.

HIS MAJESTY has been pleased to appoint THE RIGHT HONORABLE THE EARL OF GOSFORD, the RIGHT HONORABLE SIR CHARLES EDWARD GREY, and SIR GEORGE GIPPS, to be Commissioners for the Investigation of all Grievances affecting His Subjects in the Province of Lower Canada, in what relates to the Government of the said Province, by the following Commission:—

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith,—to our Right Trusty and Right Well-beloved Cousin and Councillor ARCHIBALD EARL OF GOSFORD, our Trusty and Well beloved SIR CHARLES GREY, Knight, and SIR GEORGE GIPPS, Knight, greeting:—

WHEREAS divers addresses have been preferred to Us, by the House of General Assembly of Lower Canada in North America, and divers Petitions have been presented to Us by Sundry of our faithful Subjects inhabiting our said Province, in which Addresses and Petitions have been represented to Us certain grievances of which the said House of General Assembly and our Subjects aforesaid have by their said Addresses and Petitions sought redress. And We being minded, as far as in Us lies, to afford the redress of every Grievance by which any of our faithful Subjects inhabiting the said Province may be affected, and having therefore specially resolved to appoint fit Persons to proceed on Our behalf to Our said Province, there to investigate all complaints respecting the Administration of the Public Affairs thereof, have for that purpose made choice of you, the said Archibald Earl of Gosford, Sir Charles Edward Grey, and Sir George Gipps. NOW KNOW YE, that We, relying on the approved discretion of you, the said Archibald Earl of Gosford, Sir Charles Edward Grey, and Sir George Gipps, have, of Our especial grace, certain knowledge, and mere motion thought fit to constitute and appoint, and Do hereby constitute and appoint You the said Archibald Earl of Gosford, Sir Charles Edward Grey, and Sir George Gipps to be Our Commissioners for the investigation of all Grievances affecting Our Subjects in Our Province of Lower Canada, in what relates to the Administration of the Government of the said Province. And We Do authorize and require you for that purpose to proceed with all convenient despatch to the said Province of Lower Canada, and there by all lawful ways and means to enter upon a full and impartial enquiry into all complaints which shall to you be preferred respecting the Administration of the Government thereof: And in the Execution of this Our Commission Our will is and We Do hereby require, that you do in all things conform to such Instructions as shall be addressed to You by Us in our Privy Council, or through One of Our principal Secretaries of State. And whereas for the better Execution of the powers so vested in You as aforesaid, We have by other Letters Patent under the Great Seal of our United Kingdom of Great Britain and Ireland, bearing even date with these presents, constituted and appointed You the said Archibald Earl of Gosford, to be our Captain General and Governor in Chief in and over Our said Province of Lower Canada:—Now We Do strictly charge and command all our Officers Civil and Military, and all Our faithful Subjects and all others inhabiting the said Province, that in their several places and according to their respective powers and opportunities, they be aiding to You the said Archibald, Earl of Gosford, in the execution of this Our Commission and Our said other Commission so addressed to you as aforesaid.

IN WITNESS WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent. Witness Ourself, at Westminster, this first day of July, in the sixth year of our Reign.

By Writ of Privy Seal.

HIS MAJESTY has also been pleased to appoint THOMAS FREDERICK ELLIOT, Esquire, to be Secretary to the aid Commissioners.

AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith:—To our much beloved and faithful the Legislative Councillors of our Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens and Burgesses of our said Province, to an assembly at our city of Quebec, on the Twenty-eighth day of August instant, to have been commenced and held, called and elected, and to every of you, GREETING:—Whereas for divers urgent and arduous affairs, us the state and defence of our said Province, concerning, our Assembly at the day and place aforesaid, to be present we did command, to treat, consent and conclude, upon those things which, in our Assembly, should then and there be proposed and deliberated upon; and for certain causes and considerations, us to this especially moving, We have thought fit to prorogue our said Assembly, so that you nor any of you, on the said Twenty-eighth day of August instant, at our said city to appear are to be held or constrained, for We do will therefor that you, and each of you, be as to us in this matter entirely exonerated; Commanding, and by the tenor of these presents firmly enjoining you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on the TWENTY-FIRST day of SEPTEMBER next, at our said city of Quebec, personally you be and appear, to treat, do, act and conclude upon those things which in Our said Assembly, by the Common Council of our said Province, by the favor of God, may be ordained. IN TESTIMONY WHEREOF, these our Letters we have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed:—Witness our trusty and well beloved the Right Honorable MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Nova Scotia, New Brunswick and their several dependencies, &c. &c. &c. at Our Castle of Saint Lewis, in our said Province, the Twelfth day of August, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

A.

THOMAS AMIOT, Clk. Cn. in Chy.

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS J. B. E. Bacquet and Edouard Caron, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Quebec, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said J. B. E. Bacquet and Edouard Caron as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Gilles, situated on the south of the river St. Lawrence, to comprehend an extent of territory of about nine miles or more in front, by about eleven miles in depth, bounded on the north-west by the seigniorial line of Desplaines and of Gaspé, on the north-east by the seigniorial line of Lauzon, on the south-east by the parochial line of St. Sylvestre of Beaurivage, and on the south-west by the seigniorial line of Ste. Croix. Now, therefore, Know Ye, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Gilles; and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and do by these our Letters Patent, ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of St. Gilles to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

10

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province, of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone, since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion, with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Jude, to comprehend an extent of territory of about six miles in front by twelve miles in depth, bounded on the north west by the parish of Ste. Immaculée Conception de Saint Ours, such as was erected by an Ecclesiastical *décrêt* bearing date the twenty third day of November, one thousand eight hundred and thirty-one; on the north east partly by the seigniory of Sorel, and partly by the seigniory of Madame Barrow, on the south east by the river d'Yamaska, and on the south west partly by the seigniory of Saint Hyacinthe, and partly by that of Saint Denis. Now therefore Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these Presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of Saint Jude, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Jude to be a parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
8 Secretary of the Province.

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial Subdivisions of various parts of the Province" were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; and whereas the said Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Denis, to comprehend an extent of territory of about six miles in front by about six miles in depth, bounded on the north-west by the Seigniory of Contrecœur, on the north-east by that of Saint Ours, on the south by that of Saint Hyacinthe, and on the south-west by that of Saint François le Neuf. Now therefore know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries, to be and remain those of the said Parish of Saint Denis, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, consitute, erect and declare the said parish of Saint Denis to be a parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
6 Secretary of the Province.

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britán and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS J. B. E. Bacquet, Edouard Caron and Charles Deguise, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Quebec, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said J. B. E. Bacquet, Edouard Caron and Charles Deguise, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of St. Louis of L'Isle aux Coudres, situated to the north of the river St. Lawrence, to comprehend an extent of territory of about seven miles and a half in length by about sixty four arpents in depth: Now, therefore Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming, in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Louis of L'Isle aux Coudres, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of St. Louis of L'Isle aux Coudres to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

In testimony whereof we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
9 Secretary of the Province.

Province of Lower Canada. } AYLMEB.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom those presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS J. B. E. Bacquet, Edouard Caron and Charles Deguise, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial Subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; and whereas the said J. B. E. Bacquet, Edouard Caron and Charles Deguise as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of L'Assomption de la Sainte Vierge, situated to the north of the River St. Lawrence, to comprehend an extent of territory of about nine miles in front, by six miles in depth, bounded on the north-east by a stream or river called the Petite Malbaie, or otherwise the river Jean Noel to the depth of six miles, to the south-west by the Seigniory of Gouffre, to the north by the line which separates the seigniory des Eboulemens from the lands of the Crown, which line will extend as far as the said north-east line, so that the lands of that part of the Seigniory of Murray Bay to the north of the said line will not be considered as belonging to the said Parish of L'Assomption, and on the south by the River Saint Lawrence. Now therefore Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Provice," have thought fit to issue this Proclamation and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of L'Assomption de la Ste. Vierge, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of L'Assomption de la Ste. Vierge to be a Parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the Eleventh day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
5 Secretary of the Province.

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Edouard Caron and Charles Deguise, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing, and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Quebec, erected or established by Ecclesiastical authorities alone, since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two: And whereas the said Edouard Caron and Charles Deguise, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Lazare, situated in the south west part of the seigniory of Livaudiere, in the county of Bellechasse, to comprehend an extent of territory of about seven miles in front by about seven in depth, bounded on the north west by the parish of Saint Gervais and Saint Protais, on the north east by the prolongation of the line which separates the parish of Saint Charles River Boyer from that of Saint Michel of the Durantaye, on the south west partly by the seigniory of Lauzon and partly by that of Joliet, on the south east partly by the north west line of the township of Frampton, and partly by the prolongation thereof, as far as the depth of the first range of the township of Buckland, from thence extending towards the north west in following the line of separation between the first and second range of the said township of Buckland, as far as the line which separates number twenty from twenty-one, the said numbers situated in the second range of the said township, from thence extending towards the north east in following the said line of separation between the said numbers twenty and twenty-one from the second range of the said township of Buckland, and also that which separates the numbers twenty from twenty-one, in the third and fourth range of the said township of Buckland, and also the prolongation thereof in the same direction as far as the line of depth of the seigniory Livaudière, from thence extending again towards the north east, in following the line of separation between the said seigniory Livaudière and the said township of Buckland, as far as the prolongation of the line which separates the parish of Saint Charles River Boyer of that of Saint Michel of the Durantaye. Now therefore Know Ye, that We, of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of Saint Lazare, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Lazare to be a parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
7 Secretary of the Province.

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS J. B. E. Bacquet and Edouard Caron, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Quebec, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said J. B. E. Bacquet and Edouard Caron as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Sylvestre, "situated in the depth of the seigniory of St. Gilles or Beaurivage, in the County of Lotbinière, heretofore that of Buckinghamshire, in the District of Quebec, to comprehend an extent of territory of about nine miles or more in front, by about eleven miles or more in depth, bounded as follows:—on the north-west by a straight line which separates the said Seigniory Beaurivage into two parts almost equal, which line passes to the intersection of the two rivers Beaurivage and the Fourchette, with this exception that the parts of the Concessions St. André, Craig road, and St. Charles to the north-west of the line above mentioned will belong to the said Parish, and that the lands of the concession called L'Embarras which are situated to the south-east of the said north-west boundary, will not belong to the Parish of Saint Sylvestre; on the south-east by the seigniorial line of Beaurivage, on the south-west partly by the Township of Leeds and partly by the Seigniory St. Croix, and on the north-east partly by the Seigniory St. Etienne and partly by the Seigniory Linière;" Now, therefore, Know Ye, that we of our special grace and by virtue of the said Act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Sylvestre, and We have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Sylvestre to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
4 Secretary of the Province.

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Edouard Caron and Charles Deguise, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Quebec, erected or established by Ecclesiastical authorities alone, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two. And whereas the said Edouard Caron and Charles Deguise as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion and a *Procès Verbal* of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Agnes, situate on the north shore of the River St. Lawrence "to comprehend an extent of territory of an irregular form of about seven miles in front, by about seven miles in depth, bounded on the north-west by the River Malbaie, from the point where it meets the line of the depth of the Seigniory of Murray Bay to the point where it meets the Line of the depth of the first Concession of the stream *des Frênes*, from thence following to the south-west the said line of the depth of the first Concession of the stream *des Frênes* to the line which divides the land of Sieur André Le Breton dit Lalancette from the lands of Sieur Michel Hervey, from thence extending to the south-east in following the said line of division between the land of the said André Le Breton dit Lalancette and that of the said Michel Hervey, to the line commonly called Line Boudreault, from thence extending to the south-west in following the said line Boudreault to the front line of the Concession St. Charles, from thence extending to the south east in following the said front line of the said Concession St. Charles to the line which divides the land of Sieur Isidore Brassard from that of Sieur Etienne Desbiens, from thence extending to the south west in following the said line of division between the land of the said Isidore Brassard from that of the said Etienne Desbiens to the front line of the Concession of L'Isle, from thence extending to the south east in following the said front line of the Concession of L'Isle to the Concession Joyeuse, from thence extending to the south west in following the line which divides the said Concession of L'Isle from the said Concession Joyeuse to the second Concession of Terrebonne, from thence extending to the south east in following the line which divides the said Concession Joyeuse from the said second Concession Terrebonne to the first Concession Terrebonne, from thence extending to the south west in following the line which divides the said second Concession Terrebonne from the first, to the north east branch of the little River Malbaie, from thence extending to the south east in following the said north east branch of the little River Malbaie to the branching out of the said River, from thence extending to the west in following the north west branch of the little River Malbaie to the line which divides the Concession St. Pierre from the Concession

St. Antoine, from thence extending to the south west in following the said line of division between the said Concession St. Pierre and that of St. Antoine to the line which divides the Seigniory of Murray Bay from that of the Eboulemens, from thence following the line which divides the said Seigniory of Murray Bay from that of the Eboulemens, from the Township of Settrington and the Crown Lands to the place where it is intersected by the River Malbaie." Now therefore, Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act intituled, "An act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Sainte Agnes, and We have ordained, made, constituted, erected and declared and by these our Letters Patent do ordain make, constitute, erect and declare the said Parish of Sainte Agnès to be a Parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of our said Province.

In Testimony Whereof we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vive Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

3

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

Whereas Edouard Caron and Charles Deguise, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Quebec, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Edouard Caron and Charles Deguise, as such Commissioners as aforesaid, have made to the Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Urbain, "situated on the north shore of the river St. Lawrence, to comprehend an extent of territory of nine miles in front by about nine miles in depth, bounded on the south east by the lands of Jean Bte. Allard, first inhabitant of the concession called Saint Urbain, Alexis Guay, inhabitant of the concession called St. Gerôme, inclusively, extending this last line as far as the end of the said nine miles, where this Parish terminates, to the south west, on the north west by crown lands and on the north east by the River du Gouffre, joining further to the aforesaid Parish all the territory to the north-east of the River du Gouffre, to wit: from the habitation of Joseph Laforest, situated in the fief and seigniory of du Gouffre, whose land will serve as a boundary to the south east inclusively as far as the depth determined by the ceinture of the seigniory of Beaupré supposed to be extended, and from the aforesaid River du Gouffre to the depth of nine miles extending to the north east as far as the clearance of the lands and the population to the north east of the said River du Gouffre, be sufficient to allow the erection of another Parish District from that of Saint Urbain." Now, therefore, Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Urbain, and We have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Urbain to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

In Testimony Whereof we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witess our Right Trusty and Well Beloved Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

12

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

Whereas Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act, passed in the Parliament of our Province of Lower Canada in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for Civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinions with a *Procès Verbal* of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of La Presentation, to comprehend an extent of territory of about twelve miles from the north east to the south west, and about four miles and a half from the north west to the south east, the said territory bounded on the north west partly by the Seigniory St. Denis and partly by that of Saint François le Neuf; on the north east by the seigniory of Saint Ours; on the south west by the parish Saint Damase, such as it was erected by an ecclesiastical *décrêt* bearing date the third day of September, one thousand eight hundred and twenty nine, on the south east, partly by the line which separates the north range of Point du Jour from range Ste. Rose, partly by the front road which divides the ponds of the small range and partly by the line of division between the lands of Sieurs Jean Bte. Guertin, Charles Côté and Louis Gendreau, and the lands of the representatives Sieur Louis Gérard from the lands of Sieurs Joseph Jarred, Jean Bte. Langevin and Joseph Gadère. Now therefore, Know Ye, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for Civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of La Presentation, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of La Presentation to be a Parish for Civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

In testimony Whereof we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

1

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

Whereas Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for Civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof, within the district of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion and a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries, which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Valentin, to comprehend an extent of territory of about twelve miles in front by about three miles in depth, bounded as follows, that is to say, on the east by the River Richelieu, on the north by the Barony of Longueuil, from the said River Richelieu to the land of Pierre Landry exclusively; on the west partly by the land of the said Pierre Landry and partly by that of Jean Bte. Poirier, and partly by that of Anselme Bréau; from the said Barony of Longueuil to the concession of Burtonville, on the south west partly by the concession of the twenty eight arpents, partly by that of the second grand line, and partly by that of Burtonville, from the land of Sieur François Remillard inclusively to the land of Robert Hoyle, Esquire, from thence extending to the west in following the land of the said Robert Hoyle, Esquire, and the domain of General Christie Burton to the land of Sieur Jean Bte. Fournier inclusively, from thence extending to the south, in following the land of the said Jean Bte. Fournier to the river La Cole; from thence extending to the east in following the said river La Cole to the river Richelieu, joining to the said Parish the lands of Louis Henry Gauvin, Esquire, and of Sieurs Augustin Morin and Rémi Gauvin, the said lands situated in the said Barony of Longueuil. Now therefore, Know Ye, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for Civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries, to be and remain those of the said Parish of Saint Valentin, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Valentin to be a Parish for Civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of our said Province.

In Testimony Whereof we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

2

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britian and Ireland, King Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

Whereas Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof, within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion and a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of La Presentation, to comprehend an extent of territory of about twelve miles from the north east to the south west, and about four miles and a half from the north west to the south east, the said territory bounded on the north west partly by the Seigniory St. Denis and partly by that of Saint François le Neuf; on the north east by the seigniory of Saint Ours; on the south west by the parish Saint Damase, such as it was erected by an ecclesiastical *décrêt* bearing date the third day of September, one thousand eight hundred and twenty nine, on the south east, partly by the line which separates the north range of Point du Jour from range Ste. Rose, partly by the front road which divides the ponds of the small range and partly by the line of division between the lands of Sieurs Jean Bte. Guertin, Charles Côté and Louis Gendreau, and the lands of the representatives Sieur Louis Gérard from the lands of Sieurs Joseph Jarred, Jean Bte. Langevin and Joseph Gadère. Now therefore, Know Ye, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for Civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of La Presentation, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of La Presentation to be a Parish for Civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

In testimony Whereof we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eleventh day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

11



District of Quebec. } A Session of the Court of King's Bench, holding Criminal Jurisdiction for the said District of Quebec, will be holden at the Court House, in the City of Quebec, on MONDAY, the TWENTY FIRST day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; I do therefore hereby give notice to all those who will prosecute against any Prisoner in the Common Gaol for the said District, that they be then and there present, to prosecute against them as shall be just; and I do also give notice to all Justices of the Peace, Coroners, and Peace Officers in and for the District aforesaid, that they be then and there in their own proper persons, with their Rolls, Indictments and other Remembrances, to do those things which to their several offices in that behalf appertain to be done.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, Quebec, 17th August, 1835. }

TRINITY HOUSE,
Quebec, 20th Augt, 1835.



Notice is hereby given, that on Friday, the Fourth day of September next, ROBERT DEMERS, of the parish of St. Joseph, Point Levy, will be examined before the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, as to his fitness and capacity to act as Pilot for the River St. Lawrence, for and below the Harbour of Quebec.

E. B. LINDSAY,
R. T. H. Q.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit : } *Public notice is hereby given, that the undermentioned* Lands and Tenements *have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions* afin d'annuler, afin de distraire, *or* afin de charge, *except in case of* Venditioni Exponas, *to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions* afin de conserver *may be filed at any time within the twenty four hours immediately following the return day of the said Writ.*

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } No. 819. } Andrew Murison, of the city, county and district of Quebec, and another, merchants and copartners, trading at Quebec, under the name and firm of Murison and Tobin; against THOMAS R. COURTNEY, of the city of Quebec aforesaid gentleman, to wit :—1. "All that piece or parcel of land being and forming a part and parcel of the land or farm commonly called or known by the name of *terre ou*

ferme de la Vacherie, heretofore belonging to the said late order of Jesuits, and now the property of His Majesty, and being within the *censive et mouvance* of His Majesty, being lots numbers one hundred and thirteen and one hundred and fourteen; the first mentioned lot consisting of forty three feet and a half on the north east, and forty two feet on the south west, bounded in front to the south by Richardson street, on the north east by lot one hundred and twelve, and on the south west by lot one hundred and fourteen, and containing one thousand seven hundred and ten superficial French feet, and lot one hundred and fourteen, consisting of nineteen feet in front by forty two feet on the north east, and forty three feet on the south west; bounded in front to the south by Richardson street, on the north east by lot number one hundred and thirteen, and on the south west by Dorchester road, and containing nine hundred and forty five superficial feet. 2. All that piece or parcel of land, being and forming a part and parcel of the land or farm commonly called or knownby the name of *terre ou ferme de la Vacherie*, heretofore belonging to the said late order of Jesuits, and now the property of His Majesty, and being within the *censive et mouvance* of His Majesty, being lot number one hundred and twenty seven, consisting of forty feet in front by sixty feet on the north east, and sixty two feet on the south-west, bounded in front to the north by Queen street, on the north east by lot number one hundred and twenty six, and on the south west by Dorchester road, and containing a superficies of one thousand, nine hundred and eighty feet, French measure." To be sold at my office, in the court house of the said city of Quebec, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

27th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 495. } JOSEPH GAUTRONS dit LAROCHELLE, of the parish of St. Michel, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, cultivator; against FRANCOIS LACOMBE, the son of Joseph, heretofore of the parish of St. Vallier, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, merchant, and now of Quebec, labourer, to wit:—"A lot of land of one arpent in front, by one arpent in depth, situate in the parish of St. Vallier, bounded in front towards the south by the King's highway, towards the north by the land of Pierre Bacquet dit Lamontagne, on one side towards the west, and on the other side towards the east by the said Lamontagne, with a house thereon erected, a haugar, and coach house, part of which land is laid out as a garden." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Vallier, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

27th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 721. } JACQUES TURGEON, merchant, of the parish of Beaumont, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec; against JEAN BAPTISTE LABRIE, cultivator, of the parish of St. Charles, in the county and district of Quebec, curator to the vacant estate of Alexander Couture *alias* Lafrenaie, cultivator, heretofore of the said parish of St. Charles, and now absent from this province, to wit:—"A land situate at St. Charles, in the seigniory of Beaumont, of three arpents in breadth by forty arpents in depth, bounded in front towards the south by the river Boyer, towards the north by the said depth, towards the south west by Lazare Patris, towards the north east by the heirs of the late Jean Mercier, together with a house, barn and stable thereon erected." To be sold at the church door of the aforesaid parish at St. Charles, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

27th May, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 90. } JOSEPH FUROIS, the son, of the parish of St. Michel, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, esquire, cultivator; against JOSEPH CORRIVEAU, the son, of the parish of St. Vallier, in the county and district aforesaid, trader and cultivator, to wit:—"A lot of land situate in the second range of the parish of St. Vallier, of two arpents and a half in front, from which one arpent in superficies is to be taken off belonging to Antoine Harpe, by forty arpents in depth, bounded towards the north by Joseph Roy, esquire, towards the north east by Antoine Harpe, joining on one side towards the south west to Joseph Catellier dit Pancrace, on the other side towards the south to Isidore Bolduc and François Bolduc, together with a wooden house, barn and other buildings thereon etected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Vallier, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

27th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 1005. } MESSIRE ANTOINE VILLADE, of the parish of St. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, priest and curate of the parish of St. Marie aforesaid; against JEAN BAPTISTE BLAIS, of the same place, cultivator, in the hands of Jean Baptiste Landry, curator *au délaissement* made in this cause, to wit:—"A lot of land of two arpents in front, more or less, by forty arpents in depth, situate in the parish of St. Marie, in the seigniory Taschereau, bounded in front by the river, in depth by the end of the forty arpents, joining on one side towards the south east to François Fortier, and towards the south-west to Jean Baptiste Perrault, with a house thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Marie, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

27th May, 1835.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: No. 2128. } MICHEL PAGE', of the parish of Lotbinière, in the district of Quebec, merchant: against JEAN BAPTISTE AUGE', of the same place, yeoman, to wit:—1 "A land situated in the parish of St. Louis, seigniory of Lotbinière, in the first range of lands on the river St. Lawrence, between the two *Rivières du Chêne*, having two arpents in front or thereabouts by about thirty arpents in depth, bounded below by the south river of the river St. Lawrence, in depth by the lands of the village St. Michel, joining towards the south-west to a land belonging to Louis Legendre, esquire, and towards the north-east to a land belonging to Pierre Croteau, upon which said land there are built a house, barn, a stable and other dependencies. 2. A land situated in the said parish of Lotbinière, in the range *du Portage*, having two arpents in front or thereabouts, by about thirty-six arpents in depth, bounded below by the *Rivière du Chêne*, and in depth by the *ligne de ceinture* which divides the said range *du Portage* from the non conceded lands; a small portion of said land being in cultivation, and without any buildings. 3. A piece of land of an irregular form, situated at the upper lands of St. Michel, in the said parish, containing ninety-five arpents or thereabouts in superficies, bounded as follows, to wit: below partly by the lands of Pierre Gaudet and Frederick St. Onge, and above by the non-conceded lands, joining towards the east partly to the land of Thimothé Gaudet, and towards the west partly to the ground of Julien Baudet, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Lotbinière, on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

25th Augt. 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 265. } HYACINTHE GRENIER, of the parish of Pointe aux Trembles, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, tavern keeper; against EDOUARD MARCOT, of the parish of Cap Santé, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, navigator, to wit:—1. "A lot of land of two arpents and a quarter in front, by thirty-eight arpents in depth, situate and being *au Petit Bois de l'Ail*, in the parish of Cap Santé, in the barony of Portneuf, bounded as follows: in front by a certain brook which turns a saw mill, hereinafter mentioned, and in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the north-east to François Jeannot Marcotte, and on the other side towards the south-west to Joseph Isaie Germain and others, together with the house, barn and stable thereon erected. 2. A lot of ground and emplacement upon which is erected a saw mill, containing in front two perches, towards the north about four perches in front, by a depth towards the south-west of eight perches, and towards the north-east of about four perches in depth, situate in the said parish of Cap Santé, in the concession *du Petit Bois de l'Ail*, bounded in front towards the south by Isaie Germain, and towards the north-east by the aforesaid Isaie Germain, and towards the south-west by Eustach Marcotte, together with the saw mill thereon erected, *mouvements, dalles et chaussée*. The aforesaid two lots are subject to the charges, clauses and conditions mentioned and set forth in the title of concession of the same, by the seigniors of the aforesaid barony and seigniory of Portneuf, and to the right of *retrait, banalité, &c.*" To be sold at the church door of the aforesaid parish of Cap Santé, on the TWENTY-NINTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

25th August, 1835.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } *PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned* LANDS *and* TENEMENTS *have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions* afin d'annuler, afin de distraire, *or* afin de charge, *except in case of* Venditioni Exponas, *to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions* afin de conserver *may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.*

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 2700. } JOSEPH CHAPMAN, of the city of Montreal, in the district of Montreal, distiller and merchant; against GASPARD DE LA RONDE, of St. André, in the said district, esquire, notary, curator duly appointed to the vacant estate of the late Samuel Webster, in his lifetime innkeeper, of St. André aforesaid, defendant:—"The unexpired term of a lease, or *bail emphitéotique*, for fifty years, bearing date and commencing from the twenty-third day of November, eighteen hundred and twenty four, of a certain lot of land situated and being in the township of Chatham, in the district of Montreal, described under number eight of the first concession, containing two Gunter's chains (*deux chaines de Gunter*) in front, on the river Ottawa, by eleven acres in depth, joining in front to the said Ottawa river, in rear to the King's highway, and on both sides to John William Greece or his representatives, with three wooden houses, stables, and other buildings thereon erected; subject to a payment of four pounds current money, payable every year, on the twenty-third day of November, to John William Greece, or his legal representatives, until the expiration of the said *bail emphitéotique* in favor of the said John William Greece, which will expire on the twenty-third day of November, one thousand eight hundred and seventy-four." To be sold at the church door, or at the building where Divine Service is celebrated in the said township of Chatham, at ONE o'clock in the afternoon, in the said seigniory, on the TWENTY-FIFTH day of SEPTEMBER next. The said Order returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 16th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1000. } AUGUSTIN CUVILLIER, esquire, and Jean Cuvillier, both of the city and district of Montreal, commission merchants, and auctioneers and brokers, partners, engaged in trade and commerce together in the said city of Montreal, under the name and firm of A. and S. Cuvillier, plaintiffs; against AMABLE JODOUIN, merchant, of the said city of Montreal, defendant:—"An emplacement situate at the *Côte* St. Léonard, in the parish of Pointe aux Trembles, in the county and district of Montreal, containing thirty-five feet in front, by seventy feet in depth, and being at the distance of one arpent from the line road of the *Côte* St. Léonard, together with a carriage road to communicate from the said emplacement to the said line road, bounded on every side by Jean Baptiste Cadieux, esquire." To be sold at the church door of the said parish of Pointe aux Trembles, on the TWENTY-SECOND day af SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 125. } EDOUARD BROSSEAU, yeoman, of the parish of Chambly, in the district of Montreal, plaintiff; against GABRIEL PAQUET, yeoman, of the parish of St. Athanase, in the said district of Montreal, defendant:—"A lot of land situate in the said parish of St. Athanase, in the seigniory of Sabrevois, containing two arpents in front by twenty-one arpents in depth, more or less, bounded in front by the King's highway, and in depth by unconceded lands, joining on one side to François Courtemanche, and on the other side to the said Gabriel Paquet, together with a house and dairy thereon erected. 2. Another lot of land situate in the same place, containing two arpents in front by eight arpents in depth, bounded in front by the King's highway and in rear by lands not conceded, joining on one side to the lot hereinabove described, and on the other side to the said Gabriel Paquet, together with a house, barn, stable and other buildings thereon erected. 3 Another lot of land situate in the same place, containing two arpents in front by eight arpents in depth, bounded in front by the King's highway, abutting in depth on unconceded lands, joining on one side to the land hereinabove in the second place described, and on the other side to Félix Bourassa, without building." To be sold, at the church door of the parish of St. Athanase aforesaid, on the TWENTY SECOND day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No 1158. } JOSEPH ANTOINE GAGNON esquire, of the city, county and district of Montreal, plaintiff; against JAMES DREW and JOSEPH W. WHITNEY, both of the parish of St. George, in the said district of Montreal, yeoman, defendants:—1. "A lot of land situate in the seigniory of Noyan, in the said district of Montreal, containing four arpents in front by twenty eight arpents more or less in depth, bounded in front by the King's highway, on one side to the south by Lewis Billings, and on the other side to the north by Ferril Dowd, and in the rear by persons unknown; with a wooden house and barn thereon erected. 2 A lot of land, situate in the seigniory of Sabrevois, in the said district of Montreal, containing four arpents in front by twenty eight arpents in depth, bounded to the north by Sebastian Deal, to the south by Samuel Miller, junior, in front by the King's highway, in the rear by the lands known by the name of the Gore, with a house and barn thereon erected." To be sold at the door of the protestant church of Saint George, in the said seigniory of Noyan, on the TWENTY SECOND day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ of Fieri Facias returnable on the first of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1230. } ANDREW COWAN, of Montreal, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against JAMES SNEDDEN, and Edward Hartley, both of the said city of Montreal, traders, jointly and severally, defendants:—1. "A lot of ground situate in the city of Montreal, in the St. Lawrence suburbs thereof, being lot number sixty eight, containing forty feet in front, by eighty feet in depth, more or less, bounded in front by Mayor street, (*rue du Maire,*) in rear by lot number seventy, belonging to Samuel Taylor, representing Mrs. George Platt, joining on one side to lot number sixty nine, belonging to Thomas Starke, and on the other side to lot number sixty-seven, belonging to John Luckin, without any buildings. 2. Another lot of ground situate in the same city of Montreal, and in the same suburbs, being lot number one hundred and eight, containing forty feet in front by eighty feet in depth, more or less, bounded in front by the said Mayor street, and in rear by lot number one hundred and fifteen, (belonging to the representatives of the late William Boston), joining on one side to lot number one hundred and nine, belonging to J. A. Hall, and on the other side to Thomas C. Kerr, without any buildings." To be sold at my office, on the TWENTY FIRST day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 2362. } THE Honorable PETER McGILL, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, and others, merchants and copartners, carrying on trade at the city of Montreal aforesaid, under the name, style and firm of Peter McGill and Company, plaintiffs; against STEPHEN FINCHLEY, and Marie Louise St. Denis, his wife, of the parish of St. Laurent, in the said district, and Thomas Finchley and Charles Finchley, of the same place, sons issue of his marriage with the said Marie Louise St. Denis, defendants:—1. "A land or farm situate in the said parish of St. Laurent, in the district aforesaid, containing four arpents in front by twenty-five arpents, more or less, in depth, bounded in front by the road of the *Côte de Liesse*, in

the rear by François Dubeau, on one side by Paul Desforges, and on the other side by Louis Gariepy, with a stone house, two barns and other buildings thereon erected. 2. Another piece of land situate at the same place, containing about twelve perches in front, by about sixteen arpents and one perch more or less in depth, bounded in front and on one side by André Aubry, and on the other by Pierre Monette, with all the rights of road and other appurtenances belonging to the said piece of land." To be sold at the church door of the said parish of St. Laurent, on the TWENTY-FIRST day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ of Fieri Facias returnable on the first of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } No 1147. } LOUISE LORIN, of the city and district of Montreal, widow of the late Joseph Malbœuf dit Beausoleil, esquire, in his lifetime of the parish of St. Louis de Terrebonne, in the said district, plaintiff; against the lands and possessions of GUILLAUME QUEVILLION *alias* Guillaume Quevillon, baker, of the said parish of St. Louis de Terrebonne, in the said district, defendant:—"An emplacement situate and being in the village of St. Louis de Terrebonne, in the parish of the same name, of seventy feet in front by one hundred and fifteen feet in depth, more or less, bounded in front by St. Peter street, in rear by Joseph Malbœuf, on one side by St. Marie street, and on the other side partly by Charles Malbœuf, and partly by the land of the Fabrique, with a wooden house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Louis de Terrebonne, on the TENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th July, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } No. 1027. } NOAH HARRIMAN, of the place called La Chûte, in the seigniory of Argenteuil, in the district of Montreal, trader, plaintiff; against the lands and tenements of HENRY, otherwise called Harry Kezear, of the place called North River, in the seigniory of Mille Isles, in the said district, farmer, defendant:—"A certain lot of land lying and being and situated in the seigniory of Mille Isles, county of Terrebonne and parish of Ste. Anne des Plaines, known as lot number twenty four, bounded in front by a certain brook, being the division line between the lands of Charles Bonclair and the said lot, in the rear by the seigniorial line, on one side by Charles Côté, and on the other side by Jean Marie David, being three arpents in front by whatever depth may be found within the aforesaid boundaries, with an old barn thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Anne des Plaines, on the TENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d July, 1835.

TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } Nos. 1628 & 2004 } THE first at the suit of ROBERT FROSTE, of Montreal, in the district of Montreal, and Thomas Froste, at Quebec, in the district of Quebec, merchants and partners, doing trade and business at Montreal aforesaid, under the names and firm of Robert Froste and company, plaintiffs; and the second at the suit of AUSTIN CUVILLIER, esquire, and JOHN CUVILLIER, both of the said city and district of Montreal, commiss on merchants. and auctioneers and brokers, partners, and doing business together in the said city of Montreal, under the names and firm of A. & J. Cuvillier, plaintiffs; against ASA BURROUGHS, trader, of Montreal, in the said district, defendant:—1. "An emplacement situate in the Quebec suburbs of the city of Montreal, being number fifty five, of fifty five feet in front by fifty two feet, english measure, in depth, more or less, bounded in front by Shaw street, in rear by the representatives of Henry Hanley, on one side by lot number fifty seven, and on the other side by lot number fifty three. 2. An emplacement situate in the same place, being number thirty, of fifty feet in front by fifty two feet, english measure, in depth, more or less, bounded in front by Shaw street, in rear by Edward Hartley, on one side by number twenty eight, and on the other side by lot number thirty two." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the FOURTH day of JANUARY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 22nd August, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } No. 1549. } CHARLES SIMON DELORME, of the city of Montreal, in the district of Montreal, gentleman, plaintiff; against the lands and tenements of SYLVESTER HONDLOW, of the city of Montreal, in the said district of Montreal, master-tailor, in his capacity of tutor duly appointed to Marie Laberge, a minor child, issue of the marriage of the late Charles Laberge, and of the late Mary Hondlow; Henry Buckley Parry, of the same place, architect, as having married Anne Laberge, and the said Anne Laberge, his wife; Charles Laberge alias Charles Labarge, of the same place, navigator, as well in his own name, as heir of the said Charles Laberge, and Mary Hondlow, his father and mother deceased, as in his capacity of curator duly appointed to Joseph Laberge, heretofore of the same place, trader, and to Edouard Laberge, heretofore also of the same place, shoemaker, the said Joseph and Edouard Laberge, now absent from this province, viz. the said Sylvester Hondlow, in his quality of tutor to Marie Laberge, a minor, and the said Charles Laberge, in his quality of curator to the absence of Joseph and Edouard Laberge, and the said Charles Laberge personally, and the said Henry Buckley Parry, as having married Anne Laberge, and the said Anne Laberge personally; the said Charles, Joseph, Edouard, Marie and Anne Laberge, heirs of Charles Laberge, and of Mary Hondlow, their father and mother, deceased, defendants:—1. "The two undivided third parts of an emplacement situate and being in St. Mary's suburbs, of the city of Montreal, containing forty feet in front by eighty feet in depth, more or less, bounded in front by the main street of the said suburb, in rear and on one side by François Desautels, and on the other side by Adolphe street, together with a one story stone house, and other buildings thereon erected. 2. An emplacement situate in the said St. Mary's suburbs, of the said city of Montreal, containing twenty-five feet in front, going on encreasing in width on the west side upon the lot hereinafter described three feet at the depth of thirty feet in depth, thence afterwards taking twenty six feet in width by forty-one feet in depth, bounded in front by the main street of the said suburb, in rear by a passage belonging to the lot hereinafter described, on one side by Campeau street, and on the other side by the lot hereinafter described, together with a one story stone house, stable and shop thereon erected. 3. An emplacement situate in the said suburb, containing twenty-five feet in front, contracting on the east side three feet on the depth of thirty feet; and thence taking twenty-four feet in width, by fifty feet in depth, with a passage of nine feet in breadth upon all the depth of lot number two, and abutting upon Campeau street, bounded in front by the main street of the said suburb, in rear by James Strothers, on one side by the lot hereinabove described as number two, and on the other side by Julie Devivier, wife of William Fullum, together with a one story stone house, stable and shop thereon erected." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the FOURTH day of JANUARY next, at NOON. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d August, 1835.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

Three Rivers, to wit: } No. } BY virtue of a Writ of Fieri Facias, issued out of His Majesty's Court of King's Bench for civil pleas, in and for the district of Three Rivers, at the suit of JOSEPH FRIGON, trader, residing in the parish of *St. Antoine de la Rivière du Loup*, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers; against the chattels, lands, and immoveable property of JOSEPH VINCENT, master-blacksmith, of the said parish of *St. Antoine de la Rivière du Loup*, in the county of St. Maurice, in the district aforesaid; I have seized and taken into execution as belonging to the said Joseph Vincent, that is to say:—"An emplacement situate in the parish and village of *St. Antoine de la Rivière du Loup*, upon St. Lawrence street, bounded in front by the said street, and in rear by Mr. Hart, on one side towards the west by Louis Lesieur Desaunier, and on the other side towards the east by a little street, the said emplacement containing one hundred and thirty feet in length by eighty feet in breadth, together with a house, a blacksmith's shop, an oven, a stable and other buildings thereon erected." Now, therefore, I hereby give public notice, that the property above described will be sold and adjudged to the highest bidder and last purchaser, at the church door of the said parish of *St. Antoine de la Rivière du Loup*, on TUESDAY, the TWENTY-NINTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place, the conditions of sale will be made public.

I. G. OGDEN, Sheriff.

All persons having claims on the land and dependencies above described, by mortgage or other right, or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof, to the said sheriff, at his office, in the town of Three Rivers, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuler* or *afin de distraire*, the whole or any part of the said land and tenements, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof; and further, that every opposition *afin d'annuler* or *afin de charge* or *afin de distraire* must be accompanied with an affidavit of the truth of the fact in such opposition articulated and set forth in the form required by the order of the said court, of the nineteenth day of October, one thousand eight hundred and twenty two, that any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such Writ, and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of twenty four hours next after the return day of such Writ; and further notice is given that the said Writ is returnable on the eleventh day of January next.

I. G. O.

Sheriff's Office, Three Rivers, 22d August, 1835.

DISTRICT OF ST. FRANCIS.

To wit: } *PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned* LANDS *and* TENEMENTS *have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions* afin d'annuler, afin de distraire, *or* afin de charge, *except in case of* Venditioni Exponas, *to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions* afin de conserver *may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.*

FIERI FACIAS

Sherbrooke, to wit: } No. 12. } HENRY LABEREE, of the township of Eaton, in the District of Saint Francis, farmer, plaintiff; against the lands and tenements of CHARLES CHAMBERS, of the township and district aforesaid, farmer, defendant; to wit:—"Lots numbers three, four, five, seven, and eight, in the seventh range of lots in the township of Barford, in the District of Saint Francis, containing two hundred acres each and the usual allowance for highways." To be sold at my office, at Sherbrooke, in the District of St. Francis, on TUESDAY, the TWENTY-SECOND day of SEPTEMBER, one thousand eight hundred and thirty-five. The said Writ returnable on Friday, the twenty-sixth day of February, one thousand eight hundred and thirty-six.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.

Sherbrooke, 22d April, 1835.

FIERI FACIAS.

Sherbrooke, to wit: } No. 41. } HOLLIS SMITH, of the township of Ascot, in the District of Saint Francis, trader, plaintiff; against CHARLOTTE GREENWOOD, of the said township of Ascot, widow of the late Samuel Greenwood, deceased, in his lifetime of the said township of Ascot, trader, as well in his own name as universal Legatee of the said late Samuel Greenwood, as in her capacity of tutrix to Samuel Eastman Greenwood, her junior son, issue of her marriage with the said late Samuel Greenwood, universal Legatee of the said late Samuel Greenwood, to wit:—"All that part of lot number eleven, in the sixth range of the township of Ascot, in the District of Saint Francis, not sold by the late William Hunting previous to the twelfth day of January, one thousand eight hundred and thirty-four, described as follows: containing eighty-one acres, two rods and thirty-seven perches, more or less, lying on both sides of the King's highway, by the church in the village of Lennoxville; the part which lies westwardly of the said highway, is bounded in front partly by said highway, the church ground and land belonging to the estate of the late Peter Lahaie; in the rear by the concession line, on the north side by Ezekiel Elliot, and on the south side by lands belonging to the Lord Bishop of Quebec, William R. Willard, and others; on the eastwardly side of the road, on the south by the said William R. Willard, on the east by Ezekiel Elliot, and the river Massawippi, together with all the buildings and improvements upon the same. 2. All that tract or parcel of land lying and being in Ascot aforesaid, known and distinguished as the whole of lot number ten in the fourth range, containing two hundred acres, and allowance for highways, more or less, with all the buildings and improvements erected and made thereon. 3. Also, all that tract or parcel of land lying and being in Ascot aforesaid, known and distinguished as the north eastwardly three-fourths of lot number ten, in the fifth range, containing one hundred and fifty acres, and allowance for highways, be the same more or less; together with all that part of lot number ten, in the sixth range of said Ascot, which lies between the last described three-fourths of lot number ten, in the fifth range and the river Massawippi, be the same more or less, with all other buildings and improvements upon the two last described parcels of land." To be sold at my office, at Sherbrooke, in the District of Saint Francis, on TUESDAY, the TWENTY-SECOND day of SEPTEMBER, one thousand eight hundred and thirty five. The said Writ returnable the twenty-sixth day of February, one thousand eight hundred and thirty-six.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.

Sherbrooke, 22nd April, 1835.

FIERI FACIAS.

Sherbrooke, to wit: } No. 42. } ROSWELL NORTON, of the township of Barnston, in the District of Saint Francis; against the lands and tenements of JOHN MARSH, esquire, and WALTER COOPER HANSON, both of the said township of Barnston, in the said district, curators duly appointed to Lydia Norton, of the same place, widow, interdicted for insanity, to wit:—"The lot number five, in the third range of lots, in the said township of Barnston, in the district aforesaid, containing about two hundred acres, and the usual allowance for highways." To be sold at my office, at Sherbrooke, in the district of Saint Francis, on TUESDAY, the TWENTY-SECOND day of SEPTEMBER, one thousand eight hundred and thirty-five, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the twenty-sixth day of February, one thousand eight hundred and thirty-six.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.

Sherbrooke, 5th May, 1835.

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, AT QUEBEC, 26th May, 1835.

No. 1170.

Ex parte—JOHN PHILLIPS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of His Majesty's court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed, in the french language, made and executed before Mtre. De Foy, and his colleague, notaries public, on the nineteenth day of May, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, between Sieur FRANCOIS PEPIN DIT LACHANCE, yeoman, residing in the parish of Charlesbourg, at the place called *Gros Pin*, and Dame Marie Laurent dite Lortie, his wife, in that behalf authorized, of the one part; and JOHN PHILLIPS, master mason, residing at Quebec, of the other part;—being a sale by the said François Pepin dit Lachance, and Marie Laurent dite Lortie, to the said John Phillips, of "a piece of land, situate in the said parish of Charlesbourg, at the said place called *Gros Pin*, containing one arpent four perches and fourteen feet in front, by eight arpents and seven perches in depth, bounded in front on the west by the King's highway, and in the rear upon the east by Charles Smith, on one side to the north to Marcelline Lessard, and on the other side to the south to another piece of land, sold on the day aforesaid to Sieur Laurent Paradis, together with the house, barn, and other buildings built thereon, members and appurtenances, as the whole then was, without any exception or reserve; the said lot subject, however, to payment by the said purchaser, for the future only, to the *Domaine* of the seigniory of Notre Dame des Anges, of the fourth of five *livres* of twenty coppers of seigniorial *cens et rentes* with which is charged the whole of the extent of ground, of which the said lot of ground makes part;" and possessed by the said vendors and Marcelline Lessard, as proprietors, during the three years immediately preceding the date of the said deed, and since that time up to the present by the said John Phillips.

And all persons who may have or claim, to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Phillips, are hereby notified that application will be made to the said court, on MONDAY, the FIFTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgement of ratification, and they are hereby required to signify their oppositions in writing, and to file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, and that in default thereof they will be for ever precluded from so doing.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 508.

Ex parte—LOUIS LAHAISE AND GENEVIEVE GAUTHIER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. C. Germain, and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of December, one thousand eight hundred and thirty-four, between FRANCOIS PREVOST, residing in the parish of St. Martin, Isle Jésus, yeoman, and Léocadie Parent, his wife, duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and Mr. LOUIS LAHAISE, master miller, residing at the mill *du Crochet*, in the said parish St. Martin, and Dame Geneviève Gauthier, his wife, duly authorised to the effect of the said deed, of the other part;—being a sale by the said François Prevost and Léocadie Parent, to the said Louis Lahaise and Geneviève Gauthier, "of a land situated in the said parish St. Martin, containing three arpents and a half in front, more or less, by forty arpents in depth, also more or less, bounded in front by the Rivière des Prairies, in rear by the *Traite quarré* of the lands of the representtives of Julien Leblanc and François Monciau, bounded on one side to the north-east by Joseph Brien Des Rochers, and on the other side to the south-west by François Charron, with a house, two barns and other buildings thereon erected; the said sale subject to all the reserves, rights and privileges mentioned in the said deed of sale;" and possessed the said land by the said François Prevost and Léocadie Parent, as proprietors, during the three years last preceding the date of said, deed of sale, and from thence hitherto by the said Louis Lahaise and Dame Geneviève Gauthier.

And all persons who may have or claim to have any privi lege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Louis Lahaise and Dame Geneviève Gauthier, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 18th May, 1835.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 510.

Ex parte—The Honorable JOHN MOLSON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. H. Griffin and his colleague notaries public, on the sixteenth day of May, one thousand eight hundred and thirty five, between JACOB DORGE, of the borough of William Henry, in the district of Montreal, gentleman, of the one part; and the Honorable JOHN MOLSON, of the city of Montreal, in the district of Montreal, member of the legislative council of the province of Lower Canada, of the other part;—being a sale by the said Jacob Dorge to the said John Molson of "two certain lots of ground or emplacements designated and known by numbers one hundred and ninety, and one hundred and ninety-one, being contiguous, situated and being in the said borough of William Henry, in the seigniory of Sorel, in the said district, the first of the said lots containing sixty-six feet in front, and the second of the said lots sixty feet, six inches in front, and both one hundred and forty feet in depth, bounded in front by Queen street, in depth by the river Richelieu, on one side by West George street, and on the other side by number one hundred and ninety two, the property of the said purchaser, the whole not enclosed;" and possessed the said two lots of ground previous to the eleventh day of November, one thousand eight hundred and thirty two, by the Crown, and since that time up to the sixteenth day of May, one thousand eight hundred and thirty five by the said Jacob Dorge, as proprietor, and fr m thence hitherto by the said Honorable John Molson.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said two lots of ground, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Molson, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 21st May, 1835.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 503.

Ex parte—CELESTIN BEAUSOLEIL.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. J. A Labadie, and his colleagne, notaries public, on the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and thirty-five, between Mr. ANTOINE DUBORD, residing in the city of Montreal, gentleman, of the one part; and Mr. CELESTIN BEAUSOLEIL, residing in the city of Montreal, trader, of the other part;—being a sale by the said Mr. Antoine Dubord to the said Célestin Beausoleil, "of an emplacement situated and being in the St. Louis suburbs of this city, containing thirty-six feet in front, French measure, by seventy-five feet, also French measure, in depth, bounded in front by the street Sanguinet, in the rear and on one side to the south by the said seller, and on the other side to the north by Vitrée street, without buildings thereon erected;" and possessed the said emplacement by the said Antoine Dubord, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Célestin Beausoleil.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Célestin Beausoleil, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th May, 1835.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 493.

Ex parte—JOHN DONEGANI.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. G. D. Arnoldi, and his colleague, notaries public, on the seventh day of February, one thousand eight hundred and thirty-five, between ANDREW DOYLE, of the city of Montreal, hardware merchant, in his capacity of tutor duly appointed to William Campbell, a minor, of the one part; and JOHN DONEGANI, of the city of Montreal, esquire, of the other part;—being a sale by the said Andrew Doyle, in his said capacity, to the said John Donegani, of 1. "A lot of land situate in the Saint Mary suburbs of Montreal, containing two hundred and sixteen feet in front by two hundred and seven feet in depth, bounded in front by Fullum street, in rear by Philippe Dufresne, joining on one side Pierre Roi, or his representatives, and on the other side by the following lot. 2. Another lot of land situated at the same place and adjoining the foregoing lot, containing two hundred and sixteen feet in front by two hundred and seven feet in depth, bounded in front by Fullum street, in rear by Phillip Dufresne, on one side by the lot above described, and on the other side by P. Dufresne, the said two lots now forming one undivided lot of ground, with a two story frame house, out houses, garden, and all and every the improvements, members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said lots of land by the late William Campbell, father of the said minor, and by the said minor, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Donegani.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Donegani, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 9th February, 1835.

Province of Lower-Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 502.

Ex parte—GEORGE JOHNSTON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries public, on the third day of September, one thousand eight hundred and thirty-two, between Mr. ANTOINE DUBORD, residing in the city of Montreal, and Dame Angèle Beaudri, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and Mr. GEORGE JOHNSTON, master baker, residing in the said city of Montreal, of the other part;—being a sale by the said Antoine Dubord and Angèle Beaudri, to the said George Johnston, "of an emplacement situated in the St. Lawrence suburbs of Montreal, containing forty feet in front by seventy-four feet in depth, bounded in front by the street Sanguinet, in rear and on the north-west side by the said vendors, and on the other side to the south-east by Radiger, esquire, without buildings;" and possessed the said emplacement by the said Antoine Dubord and Angèle Beaudri, as proprietors, during the three years last preceding the date of said deed of sale, and from thence hitherto by the said George Johnston.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said George Johnston, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgmeut of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 24th March, 1835.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 505.

Ex parte—JOHN SELKIRK.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries public, on the fifteenth day of February, one thousand eight hundred and thirty-four, between Mr. DANIEL SHINNON, of *Côteau* Saint Pierre, in the parish of Montreal, farmer, of the one part; and JOHN SELKIRK, of the same place, also farmer, accepting by Robert Selkirk, of the same place, his son, of the other part;—being a sale by the said Daniel Shinnon to the said John Selkirk, accepting by his son Robert Selkirk, as aforesaid, "of a lot of land situated in Ormstown, in the seigniory of Annfield, formerly called *Ville Chauve* or *Beauharnois*, known and distinguished by lot number three, of the second concession of Ormstown aforesaid, containing by admeasurement four arpents and nine feet in front by twenty-five arpents in depth, but making only one hundred arpents in superficies, in consequence of the oblique lines of the said land, bounded in front by the road dividing the second from the third concession, on the north-east side by lot number two, on the south-west side by lot number four, and in the rear by lot number three, of the first concession of Ormstown aforesaid, the whole according to the *Procès Verbal* of Charles Manuel, esquire, land surveyor, dated the twenty-fifth day of July, one thousand eight hundred and twenty-seven;" and possessed the said lot of land by the said Daniel Shinnon, as proprietor, during the three years last preceding the date of said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Selkirk.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Selkirk, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 28 March, 1835.

Province of Lower-Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH
No. 496.

Ex parte—JOHN FERNS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Ls. Marteau, and his colleague, notaries public, on the thirteenth day of January, one thousand eight hundred and thirty-five, between NATHAN STARNES, gentleman, residing in the city of Montreal, of the one part; and JOHN FERNS, tavern keeper, also of the city of Montreal, of the other part;—being a sale by the said Nathan Starnes to the said John Ferns, of "a lot of land situated in St. Joseph suburb, of the said city of Montreal, containing about ninety feet in front, whereof one-half or thereabouts, on the whole of the depth from the main street of the said suburb to the Recollet or St. Paul street, bounded in front by the said main-street, on one side by the representatives St. Onge, and on the other side by the representatives Nicolas Consigny, in rear partly by the said Recollets-street and partly by one Craignesux dit Larose or his representatives, with a wooden house and other buildings thereon erected;" and possessed the said lot of land by the late Pierre Amable Dubois and by the late Mary Blache, his wife, and by the said Nathan Starnes, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Ferns.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Ferns, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 13th February, 1835.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 507.

Ex parte—ALPHONSE MONTIGUE DUMONT.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. J. A. Labadie and his colleage, notaries public, on the third day of March, one thousand eight hundred and thirty-five, between Sieur EDOUARD SOUBRE DIT ST. JEAN, residing in the St. Lawrence suburbs, of this city, carter, and Dame Adélaïde Brion dite Lapierre, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and Sieur ALPHONSE MONTIGUE DUMONT, residing in the parish of Belœil, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Edouard Soubre dit St. Jean, and Adelaïde Brion dit Lapierre, to said the Alphonse Montigue Dumont, "of a land situate in the third range of St. Hilaire De Rouville, called *le Rang des Etangs*, containing two arpents, nine perches and eight feet in front, by thirty-one arpents, one perch and nine feet in depth, bounded in front by the lands of the second range of St. Hilaire de Rouville, in rear by the lands of the first range of St. Jean Baptiste de Rouville, on one side to the south-west by François Morier, and on the other side to the north-east by Jean Marie Gibouleau, with a house, a barn and other buildings thereon erected;" and possessed the said land by one Joseph Chartrand, and by the said Edouard Soubre dit St. Jean, and Dame Adélaïde Brion dite Lapierre, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Alphonse Montigue Dumont.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Alphonse Montigue Dumont, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 20th May, 1835.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 527.

Ex parte—HENRY BENALLACK.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. H. Griffin, and his colleague notaries public, on the twelfth day of December, one thousand eight hundred and thirty four, between PHILIPPE LAVOIE, of the city of Montreal, tavern-keeper, and Dame Adel Varie *dite* Numinville, his wife, by him duly authorized, of the one part; and HENRY BENALLACK, of the said city of Montreal, blacksmith, of the other part;—being a sale by the said Philippe Lavoie, and Dame Adel Varie *dite* Numinville, to the said Henry Benallack, of "all that emplacement situated and being in the Saint Lawrence suburb, in the said city of Montreal, containing thirty-one feet, or more if to be found, in front, by seventy-eight feet in depth, french measure, bounded in front by Saint Lawrence street, on the north-west side by the property of Amable Lamouche, in the rear and on the other side by the property of the said vendors, with a wooden house and other buildings thereon; also, the right of *mitoyenneté* in the gable wall of the house adjoining the said lot or emplacement, on the south-west side;" the said emplacement and premises possessed by the said vendors, as proprietors, during three years immediately preceding the day of the date of the said deed of sale, and from the said date to the date of this notice by the said Henry Benallack, as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Henry Benallack, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 29th July, 1835.

LICITATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC. } KNOW all persons that by virtue of authorisation by the Honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated this fourteenth day of August instant, the immoveable property hereinafter described, belonging to the community between the late MICHEL CLEMENT and LUCIE MORISSET, his widow, who has retired from the community of her said late husband, which has been sold by licitation upon the premises by Mtre. AB. TURGEON, notary, on the thirteenth day of July last, the *Procès Verbal* and biddings of the same have been deposited in our office by authority of justice, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, subject to the charges, clauses and conditions mentioned in the said *Procès Verbal* and biddings, of which knowledge may be had on application to the undersigned Prothonotaries, authorised to receive overbiddings.

Follows a description of the said immoveable Property.

"A land of two arpents and a half in front by thirty arpents in depth, situated in the fifth range of concessions of the parish of St. Gervais, bounded towards the north by the lands of the fourth rauge, and towards the south by the end of the said depth; joining towards the north-east to Jean Roberge, and towards the south-west to Grégoire Bilaudaud, with some old buildings almost in ruins, *presqu'en ruine*, thereon erected, circumstances and dependencies."

Overbiddings will be received until the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 14th August, 1835.

DISTRICT OF QUEBEC. } KNOW all persons that by virtue of authorisation by the Honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated the eighteenth day of July last, the immoveable property hereinafter described, belonging to the community between GENEVIEVE PARANT and the late GERMAIN BEDARD, the father, which has been sold by licitation upon the premises by Mtre. DOMINIQUE LEFRANÇOIS, notary, on the tenth day of the current month, the *Procès Verbal* and biddings have been deposited in our office by authority of justice, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, subject to the charges, clauses and conditions mentioned in the said *Procès Verbal* and biddings, of which knowledge may be had on application to the undersigned Prothonotaries, authorised to receive overbiddings.

Follows a description of the said immoveable property.

"A land containing two arpents in front by thirty arpents in depth, being and lying at the Lake St. Charles, seigniory St. Gabriel, parish of St. Ambroise, *Jeune Lorette*, bounded in front towards the north-east by the *grande ligne seigneuriale* which separates the seigniory of St. Gabriel from that of the Religious Ladies of the Hôtel-Dieu of Quebec, and in rear towards the south-west by the lands of the *Côte St. Raphael*, on one side towards the north by the land of Pierre Esquiambre dit Sanfaçon, the father, and on the other side towards the south by the land of the late Louis Verret, circumstances and dependencies."

Overbiddings will be received until the TWENTY-FIFTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 20th August, 1835.

DISTRICT OF QUEBEC. } KNOW all persons whom it may concern, that by virtue of a Writ from the Honorable PHILIPPE PANET, one of the justices of the court of King's bench for the district of Quebec, dated the tenth day of August instant, the *Procès Verbal* of adjudication and biddings of the immoveable property hereinafter described, belonging to the succession of the late IGNACE SAMSON, in his lifetime of Quebec, merchant, and FRANCOISE CONSTANTINAULT, his wife, which has been sold by licitation upon the premises by authority of law, by Mtre. FAB. OUELLET, notary, on the sixth day of August instant, the aforesaid *Procès Verbal* and biddings have been lodged in the office of the said court for the purpose of receiving overbiddings during the space of six weeks, after which titles will be granted to the highest and last bidders, if any there be, if not, to the highest and last bidders mentioned in the said *Procès Verbal* subject to the charges clauses and condition mentioned in the said biddings, of which information may be obtained on making application to the undersigned prothonotary.

Follows a description of the said immoveable property.

1. "An emplacement situate in the suburb of St. Roch, des Fossés street, containing forty feet in front by fifty feet in depth, bounded in front by the said des Fossés street, in rear by the end of the said depth, on one side towards the south-west by St. Dominique street, on the other side towards the north-east by Dame widow Thomas Julien, with a wooden house thereon erected, and other dependencies. 2. An emplacement situate in the said suburb of St. Roch, in des Fossés street, containing forty-six feet in front by forty-five feet in depth, bounded in front by the said des Fossés street, in rear by the end of the said depth, on one side towards the south-west by St. Anne street, on the other side towards the north-east by Dame widow J. Baptiste Bedard, with a wooden house thereon erected, and other dependencies. 3. An emplacement *en équière*, situate in the said suburb of St. Roch, in St. Marguerite street, containing forty five feet in front upon the said St. Marguerite street, by thirty one feet in depth, and from the said depth the said emplacement has only thirty-two feet in front by twenty three feet in depth, making in the whole fifty-four feet in depth, English measure, bounded in front by the said St. Marguerite street, in rear by one Badeau, on one side towards the south-west by Olivier Constantinault, on the other side towards the north-east by Charles Fluet, together with a wooden house thereon erected, circumstances and dependencies. 4. An emplacement situate in the said suburb of St. Roch, in des Fossés street, containing sixty feet in front by fifty feet in depth, bounded in front by the said des Fossés street, in rear by Edouard Trudel, on one side towards the north east by Craig street, and on the south-west by the emplacement number one, hereinafter described, together with a house and hargar thereon erected, circumstances and dependencies. 5. An emplacement number one, hereinabove mentioned, situate in the suburb of St. Roch, in des Fossés street, containing thirty feet in front by fifty feet in depth, bounded in front by the said des Fossés street, in rear by one Arnold, on one side towards the north-east by the emplacement fourthly described, and towards the south-west by the emplacement number two, without building thereon erected. 6. An emplacement number two, situate in the said suburb of St. Roch, in des Fossés street, containing thirty feet in front by fifty feet in depth, bounded in front by the said des Fossés street, in rear by the said Sieur Arnold, on one side towards the north-east by the emplacement number one, and towards the south-west by Louis Mathieu, without building thereon erected."

Overbiddings will be received until the TWENTY-SECOND day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 24th August, 1835.

DISTRICT OF QUEBEC. } KNOW all persons whom it may concern, that by virtue of a Writ of the honorable PHILIPPE PANET, one of the Justices of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated the twenty second day of July last past, the *Procès Verbal* of adjudication and biddings, of the immoveable property hereinafter described belonging to the *communauté de biens* which existed between Mrs. Widow ANN BURKE, of the city of Quebec, and her late husband BENSON BENNETT, in his lifetime of Quebec, which has been sold by licitation upon one of the lots hereinafter described by authority of law, by Mtre Josiah Hunt, notary public, on the fifteenth day of August instant, the aforesaid *Procès Verbal* and biddings have been lodged in the prothonotaries office of the said court, for the purpose of receiving overbiddings during the space of six weeks, after which titles will be granted to the highest and last bidders, if any there be, if not, to the highest aud last bidders mentioned in the said *Procès Verbal*, and subject to the charges, clauses and conditions therein mentioned, of which information may be obtained on application to the undersigned prothonotaries.

Here follows a description of the said immoveable property.

1. "A lot of ground situate and being in the lower town of Quebec, on the south side of St. Paul street, containing twenty two feet five inches in front, on one side towards the south west ninety seven feet seven inches, on the other side towards the north east seventy one feet ten inches, and in the rear ten feet six inches, bounded in front by St. Paul street, in rear by lots numbers two and four, hereinafter described, on one side towards the south west by J. Vanderheiden, and on the other side towards the north east by Louis Simard, together with a dwelling house of brick and out houses thereon erected, also with a passage of eight feet wide, adjoining the said lot and leading to *Ancien Chantier* street. 2. A dwelling house and hangar situate in the lower town of Quebec, on the easterly side of the street called *Rue Ancien Chantier*, containing twenty one feet six inches in front by fifteen feet in depth, bounded in front by the said street, *rue Ancien Chantier*, in rear by lot number one, hereinbefore described, on one side towards the south by lot number three, hereinafter described, and on the other side towards the north by the passage hereinbefore mentioned and forming part of lot number one. 3. A dwelling house situate and lying in the lower town of Quebec, on the north easterly side of the street called *Rue Ancien Chantier*, containing seventeen feet nine inches in front by twenty five feet four inches in depth, bounded in front by the said street, in rear by lot number four, hereinafter described, on the one side towards the north by lot number two, hereinbefore described, and on the other side towards the south by other property of the said *Communauté*. 4. A dwelling house situate and lying in the lower town of Quebec, on the south westerly side of Lacroix street, containing seventeen feet six inches in front by twenty five feet four inches in depth; bounded in front by Lacroix street, in rear by lot number three, hereinbefore mentioned, on one side towards the north by one Louis Simard, and on the other side towards the south by other property of the said *Communauté*. 5. A lot of ground situate and lying in the suburbs of St. Roch, on the westerly side of St. Dominique street, containing eighty one feet in front by forty nine feet in depth, bounded in front by St. Dominique street, in rear by lot number six, hereinafter described, on the other side towards the north by George Millar, and on the one side towards the south by lot number seven, hereinafter described, together with a dwelling house and part of a hangar thereon erected. 6. A lot of ground situate and lying in the suburbs of St. Roch, on the easterly side of a public lane or passage, the said lot containing seventy nine feet four inches in front by forty nine feet in depth, bounded in front towards the west by the said lane or passage, in rear by the lot last above mentioned, on the one side towards the north by George Millar, and on the other side towards the south by lots numbers seven and eight, hereinafter described, together with a dwelling house and part of a hangar thereon erected. 7. A lot of ground situate and lying in the suburbs of St. Roch, on the westerly side of St. Dominique street, containing sixty eight feet six inches in front by seventy six feet six inches in depth, and diminishing in width eighteen inches in the rear; bounded in front by St. Dominique street, in rear by lot number eight, hereinafter described, on the one side towards the north by lots numbers five and six, hereinbefore described, and on the other side towards the south by Joseph Latouche, and the widow of the late George Black, together with a small wooden hangar thereon erected, and 8. A lot of ground situate and lying in the suburbs of St. Roch, containing sixty five feet six inches in front by seventy six feet six inches in depth, and increasing in width eighteen inches in the rear, bounded in front towards the west by other property of the said *Communauté*, in rear by lot number seven, lastly mentioned, on the one side towards the north, in part by lot number six, herebefore described, a public lane and D. Downes, and on the other side towards the south by other property of the said *Communauté* and Pierre Allard. The whole of which aforesaid lots are more amply described in a plan of the same."

Overbiddings will be received until the TWENTY EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 20th August, 1835.

NOTICE is hereby given that the undersigning Proprietors and in possession of the Fief and Seigniory of Lotbinière, in the District of Quebec, in the Province of Lower Canada, have made application to His Majesty, by petition transmitted through His Excellency the Governor in Chief, for a commutation and extinction of all Rents, Rights and Charges, Feudal and Seignorial on a certain tract of land forming the augmentation to the said seigniory, conceded 25th March, 1693, and being of three leagues and a half in front, or thereabouts, by four leagues in depth, more or less; bounded on the south-west by the Seigniory of St. Jean Deschaillons, on the north-east by that of St. Croix, on the south-east by the Townships of Nelson and Sommerset, and on the north-west by a line forming the depth of the concession, called the River Boisclair to a point where it touches the great River du Chêne, and crossing the river in the same direction (*rhumb de vent*) to the line which divides the Seigniories of Lotbinière and Deschaillons. Wherefore all persons having or pretending to have any rights, interests, securities, charges or encumbrance, direct or contingent, either by general mortgage or special mortgage, positive or understood, or in virtue of any other title, or by any other means whatever, in or upon the said above described tract of land, are, by this present, called upon to signify the same in writing, within three months from the date of this notice, their assent or opposition to the surrender (remise) of the original title to the regrant of a new title and to the change of the tenure of the said tract of land, as well as to the release, in the manner asked, of all rents, rights and charges, Feudal and Seignorial, which assent or opposition must be lodged in writing in the Office of the Executive Council, as directed by the Act of the Imperial Parliament, of the 6th Geo. IV. Chap. 59.

JULIE CHRISTINE CHARTIER DE LOTBINIERE JOLY,
GASPARD PIERRE GUSTAVE JOLY.

Quebec, 18th August, 1835.

TO CONTRACTORS.

THE Subscribers, Syndics to direct and conduct the building of a new church in the parish of Ste. Croix, county of Lotbinière, will receive proposals from this date to the twenty ninth day of August next, for the stone construction of the said church, of 128 feet in length by 48 feet in depth, inside, with two adjacent chapels, and a vestry, measuring also inside 40 by 30 feet; the height of the walls to be 26½ feet, the whole English measure. The said Syndics will receive in writing the proposals of any person wishing to contract for a part of the stone work, joiner's, carpenter's and blacksmith's works, the whole according to the plan approved by the Bishop of Quebec, and deposited at the Curate of the parish. Two solvent sureties will be required.

LS. METHOT,
J. BTE. DESROCHER,
BINGAIN HOULE,
AUGT. BERGERON,
J. LS. CROTEAU,
LOUIS LEMAY.

Ste. Croix, 15th July, 1835.

NOTICE.—The Partnership heretofore carried on by the subscribers, under the firm of THOMAS GIBB & Co. is this day dissolved by Mutual Consent;— all claims against the said firm will be liquidated by Messrs. Gibb and Shaw, who are duly authorised to receive and grant quittances for all outstanding debts.

THOMAS GIBB,
JAMES GIBB.

Quebec, 2d February, 1835.

NOTICE.

THE Public are hereby cautioned, against paying any money, or giving any goods on my account, without my order in writing, as I shall not be accountable for them from this date.

TERENCE MAGUIRE.

St. Nicholas, 17th June, 1835.

T. CARY & CO. HAVE FOR SALE:

Silver Steel pen-points and handles,
Port-folios—various sizes,
Parchment and Vellum,
Japan and Patent Record Ink,
Hambro', Hudson Bay and Swan Quills,
Wax Tapers and Stands,

GAZETTE DE QUEBEC.

CHATEAU ST. LOUIS,
Québec, 27e Août, 1835.

SON EXCELLENCE, LE COMTE DE GOSFORD, transigera des affaires Civiles, aux Bâtisses de l'Union, les MARDI, JEUDI et SAMEDI, depuis UNE jusqu'à TROIS heures, P. M.

CHATEAU ST. LOUIS,
Québec, 27e Août, 1835.

SON EXCELLENCE, LE COMTE DE GOSFORD, tiendra une Levée, au Château St. Louis, MARDI prochain, le PREMIER de SEPTEMBRE, à UNE heure, P. M.

Par Ordre,
CHAS. S. CLEMENTS,
Capt. & A. de C.

Province du Bas-Canada. } GOSFORD.

DE PAR SON EXCELLENCE

LE TRES HONORABLE ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD, Baron Worlingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Haut-Canada et du Bas Canada, Vice Amiral d'icelles, et un des Très Honorables Conseillers Privés de Sa Majesté, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ATTENDU qu'il a gracieusement plû à Sa Majesté par ses Lettres Patentes sous le grand Sceau du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, portant date à Westminster, le premier jour de Juillet, en la sixième année de Son Règne, de me constituer et nommer Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour les Provinces du Haut Canada et du Bas Canada respectivement, avec tous et chacun les pouvoirs et autorités contenus dans les dites Lettres Patentes et qui appartiennent à cette charge;—J'ai, en conséquence, de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, pour la dite Province du Bas Canada, jugé à propos de faire sortir cette Proclamation, annonçant et par la présente j'annonce la dite nomination de Sa Majesté;—Et par ces présentes de et par le même avis, j'enjoins et ordonne à tous et chacuns des Officiers et Fonctionnaires publics de Sa Majesté dans la dite Province du Bas Canada de continuer dans la due exécution de leurs divers et respectifs offices, places et emplois, et que les sujets affectionnés de Sa Majesté, ainsi que tous autres y concernés en prennent avis, et se gouvernent en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis, en la cité de Québec, le vingt quatrième jour d'Août, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année du Règne de Sa Majesté.

De par Son Excellence,
D. DALY,
Secrétaire de la Province.

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
Québec, 24e Août, 1835.

Il a plu à SA MAJESTE de nommer le TRES HONORABLE LE COMTE DE GOSFORD, LE TRES HONORABLE SIR CHARLES EDWARD GREY et SIR GEORGE GIPPS, Commissaires, pour l'Investigation de tous Griefs concernant Ses Sujets dans la Province du Bas Canada, en ce qui a rapport au Gouvernement de la dite Province, par la Commission suivante:—

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—à notre très-fidèle et très-aimé Cousin et Conseiller ARCHIBALD, COMTE DE GOSFORD, notre fidèle et bien-aimé SIR CHARLES EDWARD GREY, Chevalier, et SIR GEORGE GIPPS, Chevalier, salut:—

ATTENDU qu'il nous a été fait diverses adresses par la Chambre d'Assemblée Générale de Notre Province du Bas Canada, dans l'Amérique Septentrionale, et qu'il nous a été présenté diverses Pétitions par plusieurs de nos fidèles Sujets habitant Notre dite Province, dans lesquelles Adresses et Pétitions nous ont été représentés certains griefs dont la dite Chambre d'Assemblée Générale et nos Sujets susdits ont, par leur dites Adresses et Pétitions demandé le redressement; et nous, voulant autant qu'il est en nous, faire redresser tout grief affectant aucun de nos fidèles Sujets habitant la dite Province, et ayant en conséquence spécialement résolu de nommer des personnes propres et convenables pour procéder de notre part à Notre dite Province, pour là examiner toutes Plaintes concernant l'Administration des Affaires Publiques d'icelle, avons à cet effet fait choix de vous les dits Archibald Comte de Gosford, Sir Charles Edward Grey et Sir George Gipps; Sachez donc en conséquence que nous reposant sur la discrétion reconnue de vous les dits Archibald Comte de Gosford, Sir Charles Edward Grey et Sir George Gipps, nous avons de notre grâce spéciale, science certaine et de notre propre mouvement, jugé à propos d'établir et de nommer et par ces présentes nous établissons et nommons vous les dits Archibald Comte de Gosford, Sir Charles Edward Grey et Sir George Gipps, nos Commissaires pour l'investigation de tous Griefs affectant nos Sujets dans notre dite Province du Bas Canada, en ce qui regarde l'Administration du Gouvernement de la dite Province: Et nous vous autorisons et requérons à cet effet de vous rendre avec toute la diligence convenable à la dite Province du Bas Canada, et là par toutes voies et moyens légaux d'examiner pleinement et impartialement toutes plaintes qui vous seront faites concernant l'Administration du Gouvernement d'icelle; et dans l'exécution d'icelle Notre Commission Nous voulons et par ces présentes Nous Vous requérons en toutes choses de vous conformer à telles instructions qui pourront vous être transmises par Nous dans notre Conseil Privé ou par l'entremise de Nos principaux Secrétaires d'Etat. Et vu que pour mieux exécuter les pouvoirs dont vous êtes ainsi investis comme susdits Nous avons par d'autres Lettres Patentes sous le Grand Sceau de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, de même date que ces présentes, établi et nommé vous le dit Archibald Comte de Gosford, notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour Nos dites Provinces du Bas Canada; Conséquemment nous enjoignons et ordonnons strictement à tous nos Officiers Civils et Militaires et à tous Nos fidèles Sujets et à tous autres habitant la dite Province, dans leurs différentes places et selon leurs pouvoirs et facultés respectifs de vous assister vous le dit Archibald Comte de Gosford, dans l'exécution de la présente Notre Commission et Notre autre Commission ainsi à vous adressée comme susdit.

EN TEMOIGNAGE DE QUOI, Nous avons rendu les présentes nos Lettres Patentes. Témoin Nous-même, à Westminster, le premier jour de Juillet, dans la sixième année de notre Règne.

Par Writ du Sceau Privé.

Il a aussi plu à SA MAJESTE de nommer THOMAS FREDERICK ELLIOT, Ecuyer, Secrétaire des dits Commissaires.

AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos très aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, élus et convoqués aux fins d'être présens à l'Assemblée qui devoit avoir lieu et être tenue dans Notre Cité de Québec, le Vingt-huitième jour d'Août courant, et à chacun de vous, SALUT:—Attendu que pour certaines affaires urgentes et difficiles Nous concernant, ainsi que notre Etat et la défense de Notre dite Province, Nous avions ordonné que Notre Assemblée aurait lieu au jour et place susdits, afin de traiter, agir et conclure sur telles matières et choses qui auraient été alors proposées et sur lesquelles il aurait été délibéré, et pour de certaines causes et considérations qui Nous engagent spécialement, Nous avons jugé à propos de proroger Notre dite Assemblée, en sorte que vous ni aucun de vous n'êtes obligés de paroître dans Notre Cité de Québec, le Vingt-huitième jour d'Août courant, car Nous voulons que vous et chacun de vous quand à Nous soyez entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur des Présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, à tous autres y intéressés, que vous soyez et paraissiez dans Notre Cité de Québec, le VINGT-ET-UNIEME jour de SEPTEMBRE prochain, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui par la faveur de Dieu, daus Notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de Notre dite Province pourront être ordonnées.—Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé le Très-Honorable MATTHEW LORD AYLMER, Chevalie Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur Nos Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs diverses Dépendances, &c. &c. &c. A Notre Château St. Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre Province du Bas-Canada, le Douzième jour d'Août, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

A.

THOMAS AMIOT, Clc. de la C. en Ch.

Province du Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irelande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Edouard Caron et Charles Deguise, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Québec, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Edouard Caron et Charles Deguise, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Lazare, située dans la partie sud ouest de la seigneurie de Livaudière, dans le comté de Bellechasse, qui comprendront une étendue de territoire, d'à-peu-près sept milles de front sur à-peu près sept milles de profondeur, bornée au nord ouest par la paroisse de St. Gervais et St. Protais, au nord est par la prolongation de la ligne qui sépare la paroisse de St. Charles, rivière Boyer de celle de St. Michel de la Durantaye, au sud ouest en partie par la seigneurie de Lauzon, et en partie par celle de Joliet, au sud est en partie par la ligne nord ouest du township de Frampton et en partie par la prolongation d'icelui, jusqu'à la profondeur du premier rang du township de Buckland, de là s'étendant vers le nord ouest en suivant la ligne ou séparation entre les premier et second rangs du dit township de Buckland jusqu'à la ligne qui sépare numéro vingt de vingt et un, les dits numéros situés dans le deuxième rang du dit township, de là s'étendant vers le nord est en suivant la dite ligne de séparation entre les dits numéros vingt et vingt et un et le second rang du township de Buckland, et aussi celle qui sépare les numéros vingt de vingt et un, dans les troisième et quatrième rangs du dit township de Buckland, et aussi la prolongation d'icelui dans la même direction jusqu'à la ligne de profondeur de la seigneurie Livaudière, de là s'étendant encore vers le nord est en suivant la ligne de séparation entre la dite seigneurie Livaudière et le dit township de Buckland jusqu'à la prolongation de la ligne qui sépare la paroisse de St. Charles, rivière Boyer ou celle de St. Michel de la Durantaye.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Speciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les presentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Lazare, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Lazare être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très fidèle et Bien-aimé, MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
7 Secrétaire de la Province.

Province du Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tons ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que J. B. E. Baequet, Edouard Caron et Charles Deguise, Ecuiers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas-Canada, dans la première année de notre Régne, et intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Québec, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits J. B. E. Baequet, Edouard Caron et Charles Deguise, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, das lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Louis de L'Isle aux Coudres, située au nord du fleuve St. Laurent, qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près sept milles et demi de long sur à peu près quatre milles de profondeur.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Louis de L'Isle aux Coudres, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Louis de L'Isle aux Coudres, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas-Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
9 Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que J. B. E. Bacquet, Edouard Caron et Charles Deguise, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour con-

stater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Québec érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits J. B. E. Bacquet, Edouard Caron et Charles Deguise, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de L'Assomption de la Ste. Vierge, située au nord du fleuve St. Laurent, qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près neuf milles de front, sur six milles de profondeur, bornée au nord est par un ruisseau ou rivière appelé la Petite Malbaie ou autrement la rivière Jean Noel, jusqu'à la profondeur de six milles, au sud ouest par la seigneurie du Gouffre, au nord par la ligne qui sépare la seigneurie des Eboulemenss des terres de la couronne, laquelle ligne s'étendra jusqu'à la dite ligne nord-est, de sorte que les terres de cette partie de la seigneurie de Murray Bay jusqu'au nord de la dite ligne ne seront pas considérées comme appartenant à la dite paroisse de l'Assomption, et au sud par le fleuve St Laurent.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et regulière, et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de L'Assomption de la Ste. Vierge, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de L'Assomption de la Ste. Vierge être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé, MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur de Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas-Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans le sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
5 Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que J. B. E. Bacquet et Edouard Caron, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Québec, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits J. B. E. Bacquet et Edouard Caron, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Gilles, située au sud du fleuve St. Laurent, qui comprendront une étendue de territoire, d'à peu près neuf milles ou plus de front, sur à peu près onze milles de profondeur, bornée au nord-ouest par la ligne seigneuriale de Des Plaines et de Gaspé, au nord-est par la ligne seigneuriale de Lauzon, au sud-est par la ligne paroissiale de St. Sylvestre de Beaurivage, et au sud-ouest par la ligne seigneuriale Ste. Croix.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Gilles, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Gilles être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
10 Secrétaire de la Province.

Province du Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Edouard Caron et Charles Deguise, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Régne, et intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et regulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Québec, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Edouard Caron et Charles Deguise, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leur procédé à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Urbain, située sur la rive nord du fleuve St. Laurent, qui comprendront une étendue de territoire de neuf milles de front sur à peu près neuf milles de profondeur, bornée au sud est par les terres de Jean Bte. Allard, premier habitant de la concession appelée Saint Urbain, Alexis Guay, habitant de la concession appelée St. Jerome, inclusivement, cette dernière ligne s'étendant jusqu'à l'extrémité des dits neuf milles où termine cette paroisse, au sud ouest au nord ouest par des terres de la couronne, et au nord est par la rivière du Gouffre, joignant de plus à la susdite paroisse, tout le territoire au nord est de la rivière du Gouffre, savoir : depuis l'habitation de Joseph Laforest, située dans les fief et seigneurie du Gouffre, dont les terres serviront comme une borne au sud est inclusivement, jusqu'à la profondeur déterminée, par la ceinture de la seigneurie de Beaupré, supposée s'étendre de et depuis la susdite rivière du Gouffre jusqu'à la profondeur de neuf milles, s'étendant au nord est jusqu'à l'éclairci des terres, et la population au nord est de la dite rivière du Gouffre soit suffisante pour permettre l'érection d'un autre district de paroisse à part de celui de Saint Urbain.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière legale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Urbain ; et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Urbain, être une Paroisse pour les effets civil, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Temoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de Notre Régne.

D. DALY,
12 Secretaire de la Province.

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que J. B. E. Bacquet et Edouard Caron, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intiulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Québec, érigées ou établies par les autorités Ecclesiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits J. B. E. Bacquet et Edouard Caron, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Sylvestre, située dans la profondeur de la seigneurie de St. Gilles de Beaurivage, dans le comté de Lotbinière, ci-devant celle de Buckinghamshire, dans le district de Québec, qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près neuf milles ou plus de front, sur à peu près onze milles ou plus de profondeur, bornées comme suit : au nord ouest par une droite ligne qui sépare la dite seigneurie Beaurivage en deux parties presqu'égales, laquelle ligne passe jusqu'à l'intersection des deux rivières Beaurivage et la Fourchette, avec cette exception, que les parties des concessions St. André, chemin de Craig, et St. Charles jusqu'au nord-ouest de la ligne sus-mentionnée appartiendront à la dite paroisse, et que les terres de la concession appelée l'Embarras, laquelle est située au sud-est de la dite borne nord-ouest, n'appartiendront point à la dite paroisse de Saint Sylvestre ; au sud-est par la ligne seigneuriale de Beaurivage, au sud-ouest en partie par le Township de Leeds, et en partie par la seigneurie St. Croix, et au nord est en partie par la seigneurie St. Etienne, et en partie par la seigneurie Linière.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Sylvestre, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Sylvestre être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé, MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
4 Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre de Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada dans la première année de notre Règne, et intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Jude, qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près six milles de front sur douze milles de profondeur, bornée au nord ouest par la paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours, tel qu'elle fut érigée par un décrêt Ecclésiastique daté le vingt troisième jour de Novembre, mil huit cent trente et un ; au nord est en partie par la seigneurie de Sorel, et en partie par la seigneurie de Madame Barrow, au sud est par la rivière d'Yamaska, et au sud-ouest en partie par la seigneurie de Saint Hyacinthe, et en partie par celle de St. Denis.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Jude, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Jude, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY.
8 Secrétaire de la Province,

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et Pierre Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Hyacinthe, qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près huit milles et demi de front sur à peu près cinq milles et demi de profondeur, bornée au sud ouest en partie par la paroisse de Saint Pie, tel qu'elle fut érigée par un décrêt Ecclésiastique daté le vingt sixième jour d'Août mil huit cent vingt huit, et en partie par la paroisse de St. Damas, tel qu'elle fut érigée par un décrêt Ecclésiastique, daté le onzième jour de Septembre mil huit cent vingt neuf, à l'ouest par la paroisse de la Représentation, tel qu'elle fut érigée par un décrêt Ecclésiastique, daté le vingt deuxième jour de Janvier, mil huit cent trente deux, au nord est en partie par la ligne seigneuriale de St. Ours et en partie par la ligne sud ouest de l'ancien Domaine, à l'est par la ligne des terres de la rivière Yamaska, contenant aussi les augmentations et les points du rang St. Dominique qui n'ont aucune sortie au chemin de devant du dit rang St. Dominique de la dite ligne sud-ouest de l'ancien domaine jusqu'à la ligne qui divise le rang susdit St. Dominique du rang St. François, de là s'étendant à l'est, en suivant la dite ligne qui divise le dit rang St. Dominique du dit rang St. François jusqu'au point où elle rencontre la dite paroisse St. Pie.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Hyacinthe, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Hyacinthe, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans le sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
11 Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de differentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de St. Denis, qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près six milles de front sur à peu près six milles de profondeur, borné au nord ouest par la seigneurie de Contrecœur, au nord est par celle de St. Ours, au sud par celle de Saint Hyacinthe, et au sud ouest par celle de Saint François Le Neuf.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et regulière, et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et etablissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Denis, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Denis, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer la Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé, MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Captaine Géuéral et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
6 Secrétare de la Province.

Province du }
Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Edouard Caron et Charles Déguise, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le district de Québec, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Edouard Caron et Charles Déguise, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de Saint Agnès, situées sur la rive nord du fleuve St. Laurent, qui comprendront une étendue de territoire de forme irrégulière d'à-peu-près sept milles de front sur à peu-près sept milles de profondeur, bornée au nord ouest par la rivière Malbaie, à prendre du point où elle rencontre la ligne de la profondeur de la seigneurie de Murray Bay jusqu'au point où elle rencontre la ligne de la profondeur de la première concession du ruisseau des Frênes, de là en suivant au sud ouest la dite ligne de la profondeur de la première concession du ruisseau des Frênes jusqu'à la ligne qui divise la terre du sieur André Le Breton dit Lalancette de la terre du sieur Michel Hervey, de là s'étendant au sud est en suivant la dite ligne de division entre la terre du dit André Le Breton dit Lalancette et celle du dit Michel Hervey jusqu'à la ligne communément appelée ligne Boudreault, de là s'étendant au sud ouest en suivant la dite ligne Boudreault jusqu'à la ligne de front de la concession St. Charles, de là s'étendant au sud est en suivant la dite ligne de front de la dite concession St. Charles jusqu'à la ligne qui divise la terre du sieur Isidore Brassard de celle du sieur Etienne Desbiens, de là s'étendant au sud ouest en suivant la dite ligne de division entre la terre du dit Isidore Brassard et celle du dit Etienne Desbiens, jusqu'à la ligne de front de la concession de l'Isle, de là s'étendant au sud est en suivant la dite ligne de front de la concession de l'Isle jusqu'à la concession Joyeuse, de là s'étendant au sud ouest en suivant la ligne qui divise la dite concession de l'Isle de la dite concession Joyeuse jusqu'à la seconde concession de Terrebonne, de là s'étendant au sud est en suivant la ligne qui divise la dite concession Joyeuse de la dite seconde concession Terrebonne jusqu'à la première concession Terrebonne, de là s'étendant au sud ouest en suivant la ligne qui divise la dite seconde concession Terrebonne de la première jusqu'à la branche nord est de la petite rivière Malbaie, de là s'étendant au sud est en suivant la dite branche nord est de la petite rivière Malbaie jusqu'à la division de la dite rivière, de là s'étendant à l'ouest en suivant la branche nord ouest de la petite rivière Malbaie jusqu'à la ligne qui divise la concession St. Pierre de la concession St. Antoine, de là s'étendant au sud ouest en suivant la dite ligne de division entre la dite concession St. Pierre et celle de St. Antoine jusqu'à la ligne qui divise la dite seigneurie de Murray Bay de celle des Eboulemens, de là suivant la ligne qui divise la dite seigneurie de Murray Bay, de celle des Eboulemens du township de Settrington et les terres de la Couronne jusqu'à l'endroit où elle est intersectée par la rivière Malbaie.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Agnès, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Agnès, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Captaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
3 Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'celles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civiles, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de La Présentation qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près douze milles depuis le nord est jusqu'au sud ouest, et à peu près quatre milles et demi depuis le nord-ouest jusqu'au sud est, le dit territoire borné au nord ouest en partie par la seigneurie St. Denis, et en partie par celle de St. François Le Neuf, au nord est par la seigneurie St. Ours, au sud ouest par la paroisse St. Damase, tel qu'elle fut érigée par un décrêt Ecclésiastique, daté le troisième jour de Septembre, mil huit cent vingt-neuf, au sud est en partie par la ligne qui sépare le rang nord du point du jour du rang Ste. Rose, en partie par le chemin de front qui divise les étangs du petit rang, et en partie par la ligne de division entre les terres de Sieur Jean Bte. Guertin, Charles Côté et Louis Gendreau, et les terres des représentants du Sieur Louis Gérard, des terres des Sieurs Joseph Jarred, Jean Bte. Langevin et Joseph Godère.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de La Présentation, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes, nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de La Présentation être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très fidèle et Bien aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
1 Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave, et Paul Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de St. Valentin, qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près douze milles de front sur à peu près trois milles de profondeur, bornée comme suit, savoir, à l'est par la rivière Richelieu, au nord par la baronnie de Longueuil, depuis la dite Rivière Richelieu jusqu'à la terre de Pierre Landry exclusivement : à l'ouest en partie par la terre du dit Pierre Landry et en partie par celle d'Anselme Bréau ; depuis la dite Baronnie de Longueuil jusqu'à la concession de Burtonville, au sud ouest en partie par la concession des vingt huit arpens, en partie par celle de la seconde grande ligne, et en partie par celle de Burtonville, depuis la terre du Sieur François Remillard inclusivement, jusqu'à la terre de Robert Hoyle, écuyer, de là s'étendant à l'ouest en suivant la terre du dit Robert Hoyle, écuyer, et le domaine du Général Christie Burton, jusqu'à la terre du Sieur Jean Bte. Fournier, inclusivement ; de là s'étendant au sud, en suivant la terre du dit Jean Baptiste Fournier jusqu'à la rivière Lacole ; de là s'étendant à l'est en suivant la dite rivière Lacole jusqu'à la rivière Richelieu, joignant à la dite paroisse les terres de Louis Henry Gauvin, écuyer, et des Sieurs Augustin Morin et Remi Gauvin, les dites terres situées dans la dite Baronnie de Longueuil.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière et pour des effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Valentin, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de St. Valentin, être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très fidèle et Bien aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

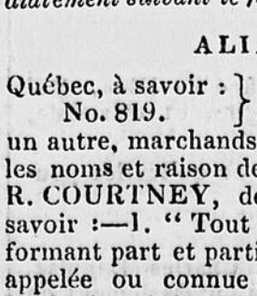
D. DALY,
2 Secrétaire de la Province.

DISTRICT DE QUEBEC. } IL sera tenu une SESSION DE LA COUR DU BANC DU ROI, pour les Causes Criminelles, dans et pour le dit District de Québec, en la Maison de Justice, en la Cité de Québec, LUNDI, le VINGT-ET-UNIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin ; Je donne en conséquence avis à tous ceux qui ont intention de poursuivre aucun des Prisonniers détenus dans la Prison Commune de ce District, qu'ils aient à être là et alors présens, pour les poursuivre comme de juste ; et je donne pareillement avis à tous les Juges à Paix, Coronaires et Officiers de Paix, dans et pour le District susdit, qu'ils aient là et alors à se trouver en propres personnes avec leurs Rôles, Dénonciations et autres Instrumens, pour faire ces choses qu'il appartient à leurs divers offices de faire à cet égard.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 17e Août, 1835.

MAISON DE LA TRINITÉ,
QUEBEC, 20e Août, 1835.



AVIS Public est par le présent donné que VENDREDI, le QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, ROBERT DEMERS, de la paroisse de St. Joseph, de la Pointe Levy, sera examiné devant les Maitre, Député Maitre, et Gardiens de la Maison de la Trinité sur son habileté et capacité pour agir comme Pilote sur le Fleuve St. Laurent, pour et au dessous du Hâvre de Québec.

E. B. LINDSAY,
R. M. T. Q.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST A-SAVOIR : } *AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les* TERRES *et* HERITAGES *sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoitre suivant la loi ; toutes oppositions* afin d'annuler, afin de distraire *ou* afin de charge, *excepté dans le cas de* Venditioni Exponas, *dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions* afin de conserver *peuvent être filées en aucun tems dans les vingt quatre heures immédiatement suivant le jour de retour du dit Ordre ou Writ.*

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } ANDREW MURISON, des cité, comté et district de Québec, et
No. 819. } un autre, marchands et associés, négociant à Québec sous les noms et raison de Murison & Tobin ; contre THOMAS R. COURTNEY, de la cité de Québec susdite, bourgeois, savoir :—1. "Tout ce morceau ou partie de terre étant et formant part et partie de la terre ou ferme communément appelée ou connue sous le nom de terre ou ferme de la Vacherie, ci-devant appartenant au ci-devant ordre des Jésuites, et maintenant la propriété de Sa Majesté, et étant dans la censive et mouvance de Sa Majesté, étant lots numéros cent treize et cent quatorze ; le lot premièrement mentionné consistant en quarante-trois pieds et demi au nord-est, et quarante-deux pieds au sud-ouest, bourné en devant au sud par la rue Richardson, au nord-est par lot cent douze, et au sud-ouest par lot cent quatorze, et contenant mil sept cent dix pieds Français en superficie, et lot cent quatorze, consistant en quatrevingt pieds de front sur

quarante-deux pieds au nord-est, et quarante-trois pieds au sud-ouest, borné en devant au sud par la rue Richardson, au nord-est par lot numéro cent treize, et au sud-ouest par le chemin Dorchester, et contenant neuf cent quarante cinq pieds Français en superficie. 2. Tout ce morceau ou partie de terre, étant et formant part et partie de la terre ou ferme communément appelée ou connue sous le nom de terre ou ferme de la Vacherie ci-devant appartenant au dit ci-devant ordre des Jésuites, et maintenant la propriété de Sa Majesté, et étant dans la censive et mouvance de Sa Majesté, étant lot numéro cent vingt sept, consistant en quarante pieds de front sur soixante pieds au nord est, et soixante et deux pieds au sud-ouest, borné en devant au nord par la rue Queen, au nord-est par lot numéro cent vingt-six, et au sud-ouest par le chemin Dorchester, et contenant une superficie de mil neuf cent quatrevingt pieds, mesure française." Pour être vendus à mon bureau, dans la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

27e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : No 721. } JACQUES TURGEON, marchand, de la paroisse de Beaumont, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec ; contre JEAN BAPTISTE LABRIE, cultivateur, de la paroisse de St. Charles, dans les comté et district de Québec, curateur à la succession vacante de feu Alexandre Couture *alias* Lafrenaie, cultivateur, ci-devant de la dite paroisse de St. Charles, et maintenant absent de cette province, à savoir :—" Une terre située à St. Charles, seigneurie de Beaumont, de trois arpens de large sur quarante arpens de profondeur, prenant son front par le sud à la rivière Boyer, par le nord à la dite profondeur, par le sud-ouest à Lazare Patris, par le nord-est aux héritiers de feu Jean Mercier, avec maison, grange et étable dessus construits." Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Charles, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

27e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : No. 495. } JOSEPH GAUTRONS dit LAROCHELLE, de la paroisse de St. Michel, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, cultivateur ; contre FRANCOIS LACOMBE, le fils de Joseph, ci-devant de la paroisse de St. Vallier, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, marchand, et maintenant de Québec, journallier, à savoir :—" Un terrein d'un arpent de front, sur un arpent de profondeur, situé en la paroisse St. Vallier, borné en front au sud par le chemin du Roi, au nord au terrein de Pierre Bacquet dit Lamontagne, d'un côté à l'ouest et d'autre côté à l'est par le dit Lamontagne, avec une maison dessus construite, un hangar et une écurie, partie duquel terrein est en jardin." Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Vallier, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

27e Mai, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : No. 90. } SOSEPH FUROIS, le fils, de la paroisse de St. Michel, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, écuier, cultivateur ; contre JOSEPH CORRIVEAU, le fils, de la paroisse de St. Valier, dans les comtés et district susdits, commerçant et cultivateur, à savoir :—" Une terre située au deuxième rang de la paroisse de St. Valier, de deux arpens et demi de front, dont il faut distraire un arpent en superficie appartenant à Antoine Harpe, sur quarante arpens de profondeur, borné au nord à Joseph Roy, écuier, et au nord est à Antoine Harpe, joignant d'un côté au sud-ouest à Jean Catellier dit Pancrace, et d'autre côté au sud à Isidore Bolduc et François Bolduc, avec maison en bois, granges et autres bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Valier, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

27e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : No. 1005. } MESSIRE ANTOINE VILLADE. de la paroisse de Ste. Marie, dans le comté Beauce, dans le district de Québec, prêtre et curé de la paroisse de Ste. Marie susdite ; contre JEAN BAPTISTE BLAIS, du même lieu, cultivateur, dans les mains de Jean Baptiste Landry, curateur au délaissement fait en cette cause, à savoir :—" Une terre de deux arpens de front plus ou moins, sur quarante arpens de profondeur située en la paroisse Ste. Marie, seigneurie Taschereau, bornée en front à la rivière, en profondeur au bout des quarante arpens, joignant d'un côté au sud est à François Fortier, et au nord ouest à Jean Baptiste Perrault, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Marie, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

27e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : No. 265. } HYACINTHE GRENIER, de la paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, aubergiste ; contre EDOUARD MARCOT, de la paroisse du Cap Santé, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, navigateur, à savoir :-1. " Une terre de deux arpens et un quart de front sur trente huit arpens de profondeur, sise et située au Petit Bois de l'Ail, paroisse du Cap Santé, Baronie de Portneuf, bornée comme suit : par devant à un certain ruisseau qui fait tourner un moulin-à-scie, ci-après mentionné, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord-est à François Jeannot Marcotte, et d'autre côté au sud-ouest à Joseph Isaïe Germain et autres, ensemble la maison, et grange et étable dessus construite. 2. Un terrein et emplacement sur lequel est érigé un moulin-à-scie de la contenance sur le front d'environ deux perches, au nord d'environ quatre perches de front, sur la profondeur au sud-ouest de huit perches, et au nord-est d'environ quatre perches de profondeur, situé en la dite paroisse du Cap Santé, en la concession du Petit Bois de l'Ail, borné par devant au sud à Isaïe Germain, et au nord-est au susdit Isaïe Germain, et au sud-ouest à Eustache Marcotte, avec le moulin-à-scie dessus érigé, mouvements, dalles et chaussée. Les susdits deux lots sont sujets aux charges, clauses et conditions mentionnées et détaillées au titre de concession d'iceux, par les seigneurs de la susdite baronie et seigneurie de Portneuf, et au droit de retrait, banalité, &c." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse du Cap Santé, le VINGT-NEUVIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

25e Août, 1835.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : No. 2128. } MICHEL PAGE', de la paroisse de Lotbinière, dans le district de Québec, marchand ; contre JEAN BAPTISTE AUGE', du même lieu, cultivateur, à savoir :—1. " Une terre située dans la paroisse St. Louis, seigneurie de Lotbinière, dans le premier rang des terres, sur le fleuve St. Laurent, entre les deux Rivières du Chêne, ayant deux arpens de front environ sur environ trente arpens de profondeur, bornée en bas à la rivière sud du fleuve St. Laurent, en profondeur aux terres du village St. Michel, joignant au sud-ouest à une terre à Louis Legendre, écuier, et au nord-est à une terre à Pierre Croteau, sur laquelle terre il y a une maison, une grange, un étable et autres dépendances. 2. Une terre située dans la dite paroisse de Lotbinière, dans le rang du Portage, ayant deux arpens de front environ sur environ trente six arpens de profondeur, bornée en bas à la Rivière du Chêne, et en profondeur à la ligne de ceinture qui divise le dit rang du Portage d'avec les terres non-concédées ; une petite partie de cette terre est en culture, et sans aucuns bâtimens. 3. Un morceau de terre en forme de trapèse, situé au haut des terres St. Michel, en icelle paroisse, contenant quatrevingt-cinq arpens ou environ en superficie, borné comme suit, savoir : en bas partie aux terres de Pierre Gaudet et de Frédérick St. Onge, et en haut aux terres non-concédées, joignant à l'est partie à la terre de Thimothé Gaudet, et à l'ouest partie au terrein de Julien Baudet, circonstances et dépendances." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de Lotbinière, le QUINZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

25e Août, 1835.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } *AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les* TERRES *et* HERITAGES *sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoitre suivant la loi ; toutes oppositions* afin d'annuler, afin de distraire *ou* afin de charge, *excepté dans le cas de* Venditioni Exponas, *dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions* afin de conserver *peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ.)*

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 2700. } JOSEPH CHAPMAN, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, brasseur et commerçant ; contre GASPARD DE LA RONDE, de St. André, dans le dit district, écuier, notaire, curateur duement appointé à la succession vacante de feu Samuel Webster, en son vivant aubergiste, de St. André susdit, défendeur :—" Le terme non expiré d'un bail emphitéotique pour cinquante ans, commençant le vingt-trois de Novembre, mil huit cent vingt quatre, d'un certain lot de terre sis et situé dans le township de Chatham, dans le district de Montréal, désigné sous le numéro huit de la première concession, contenant deux chaines de *Gunter* de front sur la rivière des Ottawa, sur onze acres de profondeur, tenant par devant à la dite rivière des Ottawa, par derrière au chemin du Roi, et des deux côtés à John William Greece ou ses représentans, avec trois maisons en bois, écurie, et autres bâtimens dessus construits ; sujet au payement de la somme de quatre livres courant, payable chaque année, le vingt trois de Novembre, à John William Greece, ou ses représentans légaux, jusqu'à l'expiration du dit bail emphitéotique, en faveur du dit John William Greece, lequel expirera le vingt trois de Novembre, mil huit cent soixante et quatorze." Pour être vendu à la porte de l'église ou maison où le service divin se célèbre dans le dit township de Chatham, à UNE heure de l'après midi, dans la dite seigneurie le VINGT-CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain. Le dit Ordre retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 2362. } L'Honorable PETER McGILL, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuier, et autres, marchands et associés, commerçant en la cité de Montréal, sous les noms, style et raison de Peter McGill et compagnie, demandeurs ; contre STEPHEN FINCHLEY et Marie Louise St. Denis, son épouse, de la paroisse de St. Laurent, dans le dit district, et Thomas Finchley et Charles Finchley, du même lieu, fils issus de son mariage avec la dite Marie Louise St. Denis, défendeurs .—1. " Une terre ou ferme située dans la dite paroisse de St. Laurent, dans le district susdit, contenant quatre arpens de front sur vingt-cinq arpens plus ou moins de profondeur, bornée en devant par le chemin de la Côte de Liesse, en arrière par François Dubeau, d'un côté par Paul Desforges, et de l'autre côté par Louis Gariépy, avec une maison en pierres, deux granges et autres bâtisses sus érigées. 2. Un autre morceau de terre situé au même lieu, contenant à peu près douze perches de front, sur à peu près seize arpens et une perche plus ou moins de profondeur, borné en devant et d'un côté par André Aubry et de l'autre côté par Pierre Monette, avec tous les droits de chemins et autres dépendances appartenant au dit morceau de terre." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Laurent, le VINGT-ET-UNIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1000. } AUGUSTIN CUVILLIER, écuyer, et Jean Cuvillier, tous deux de la cité et district de Montréal, marchands à commission, et encanteurs et courtiers, associés faisant affaires et commerce ensemble en la dite cité de Montréal, sous le nom et raison de A. et J. Cuvillier, demandeurs ; contre AMABLE JODOUIN, marchand, de la dite cité de Montréal, défendeur :—" Un emplacement situé à la Côte St. Léonard, paroisse de la Pointe aux Trembles, dans les comté et district de Montréal, contenant trente-cinq pieds de front sur soixante dix pieds de profondeur, et étant à la distance d'un arpent du chemin de ligne, de la Côte St. Léonard, avec un chemin à voitures pour communiquer du dit emplacement au dit chemin de ligne, borné de toutes parts à Jean Baptiste Cadieux, écuyer." A vendre à la porte de l'église de la dite paroisse de la Pointe aux Trembles, le VINGT-DEUXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias rapportable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 125. } EDOUARD BROSSEAU, cultivateur, de la paroisse de Chambly, dans le district de Montréal, demandeur ; contre GABRIEL PAQUET, cultivateur, de la paroisse de St. Athanase, dans le dit district de Montréal, défendeur :—1. " Une terre située en la dite paroisse de St. Athanase, seigneurie de Sabrevois, contenant deux arpens de front sur vingt-et-un arpens de profondeur plus ou moins, bornée pardevant au chemin du Roi, et en profondeur aux terres non-concédées, joignant d'un côté à François Courtemanche, et d'autre côté au dit Gabriel Paquet, avec une maison et une laiterie dessus construites. 2. Une autre terre située au même lieu, contenant deux arpens de front, sur huit arpens de profondeur, bornée en front par le chemin du Roi, et en profondeur, aux terrres non-concédées, joignant d'un côté au lot ci-dessus désigné, et d'autre côté au dit Gabriel Paquet, avec maison, grange, étable et autres bâtimens dessus construits. 3. Une autre terre située au même lieu, contenant deux arpens de front sur huit arpens de profondeur, bornée en front au chemin du Roi, aboutissant en profondeur aux terres non-concédées, joignant d'un côté à la terre ci-dessus secondement désignée, et d'autre côté à Félix Bourassa, sans bâtimens." A vendre à la porte de l'église de St. Athanase susdit, le VINGT-DEUXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1158. } JOSEPH ANTOINE GAGNON, écuier, des cité, comté et district de Montréal, demandeur ; contre JAMES DREW et JOSEPH W. WHITNEY, tous deux de la paroisse de St. George, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur :—1. " Un lot de terre situé dans la seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, contenant quatre arpens de front sur vingt huit arpens plus ou moins de profondeur, borné en devant par le chemin du Roi, d'un côté au sud par Lewis Billings, et de l'autre côté au nord par Ferril Dowd, et en arrière par des personnes inconnues, avec une maison en bois et une grange sus-érigées. 2. Un lot de terre situé dans la seigneurie de Sabrevois, dans le dit district de Montréal, contenant quatre arpens de front, sur vingt huit arpens de profondeur, borné au nord par Sebastien Deal, au sud par Samuel Miller, fils, en devant par le chemin du Roi, en arrière par les terres connues sous le nom de *Gore*, avec une maison et grange sus-érigées." Pour être vendus à la porte de l'église protestante de St. George, dans la dite seigneurie de Noyan le VINGT-DEUXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1230. } ANDREW COWAN, de Montréal, dans le district de Montréal, marchand, demandeur ; contre JAMES SNEDDEN, et Edward Hartley, tous deux de la dite cité de Montréal, négocians, conjointement et séparément, défendeurs :—1. " Un lot de terre situé dans la cité de Montréal, dans le faubourg St. Laurent d'icelle, étant le lot numéro soixante et huit, contenant quarante pieds de front, sur quatrevingt pieds de profondeur, plus ou moins, borné en devant par la rue du Maire, en arrière par lot numéro soixante et dix, appartenant à Samuel Taylor, représentant Madame George Platt, joignant d'un côté au lot soixante et neuf, appartenant à Thomas Starke, et de l'autre côté au lot soixante et sept, appartenant à John Luckin, sans aucune bâtisse. 2. Un autre lot de terre situé dans la dite cité de Montréal, et dans le dit faubourg, étant le lot numéro cent huit, contenant quarante pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur, plus ou moins, borné en devant par la dite rue du Maire, et en arrière par lot numéro cent quinze, (appartenant aux représentans de feu William Boston,) joignant d'un côté au lot numéro cent neuf, appartenant à John Hall, et de l'autre côté à Thomas C. Kerr, sans aucune bâtisse." Pour être vendus à mon bureau, le VINGT-ET-UNIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1147. } LOUISE LORIN, de la cité et district de Montréal, veuve de feu Joseph Malboeuf dit Beausoleil, écuier, en son vivant de la paroisse de St. Louis de Terrebonne, dans le dit district, demanderesse ; contre les terres et possessions de GUILLAUME QUEVILLION *alias* Guillaume Quevillon, boulanger, de la dite paroisse de St. Louis de Terrebonne, dans le dit district, défendeur :—" Un emplacement sis et situé au village St. Louis de Terrebonne, paroisse de même nom, de soixante et dix pieds de front sur cent quinze pieds de profondeur, plus ou moins, tenant par devant à la rue St. Pierre, par derrière à Joseph Malbœuf, d'un côté à la rue Ste. Marie, et de l'autre côté partie à Charles Malbœuf, et partie au terrein de la Fabrique, avec maison en bois, et autres bâtisses sus-érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Louis de Terrebonne, le DIXIEME jour de NOVEMBRE

prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1027. } NOAH HARRIMAN, du lieu appelé La Chute, dans la seigneurie d'Argenteuil, dans le district de Montréal, fermier, demandeur ; contre les terres et tenemens de HENRY, autrement nommé Harry Kezear, de l'endroit nommé Rivière du Nord, dans la seigneurie de Mille Isles, dans le dit district, fermier, défendeur :—" Un certain lot de terre, sis, étant et situé dans la seigneurie de Mille Isles, comté de Terrebonne, et paroisse de Ste. Anne des Plaines, connu comme lot numéro vingt-quatre, borné en devant par un certain ruisseau, étant la ligne de division entre les terres de Charles Bonclair et le dit lot, en arrière par la ligne seigneuriale d'un côté par Charles Côté, et de l'autre côté par Jean Marie David, ayant trois arpens de front, sur n'importe quelle profondeur qui puisse se trouver en dedans des susdites bornes, avec une vieille grange sus érigée." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Anne des Plaines, le DIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 3e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1549. } CHARLES SIMON DELORME, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, gentilhomme, demandeur ; contre les terres et tenemens de SYLVESTER HONDLOW, de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, maitre-tailleur, en sa capacité de tuteur dûment nommé à Marie Laberge, enfant mineur, issu du marriage de feu Charles Laberge et de feu Marie Hondlow ; Henry Buckley Parry, du même lieu, architecte, comme ayant épousé Anne Laberge, et la dite Anne Laberge, son épouse ; Charles Laberge alias Labarge, du même lieu, navigateur, tant en son nom comme héritier du dit Charles Laberge, et Marie Hondlow, ses père et mère, décédés, comme en sa capacité de curateur dument nommé à Joseph Laberge, ci-devant du même lieu, commerçant, et à Edouard Laberge, ci devant du même lieu, cordonnier ; les dits Joseph et Edouard Laberge, maintenant absens de cette province, à savoir :—le dit Sylvester Hondlow, en sa qualité de tuteur à Marie Laberge, mineur, et le dit Charles Laberge, en sa qualité de curateur en l'absence de Joseph et Edouard Laberge, et le dit Charles Laberge personnellement, et le dit Henry Buckley Parry, comme ayant épousé Anne Laberge, et la dite Anne Laberge personnellement, les dits Charles, Joseph, Edouard, Marie et Anne Laberge, héritiers de Charles Laberge, et de Marie Hondlow, leurs père et mère, décédés, defendeurs :—1. " Les deux tiers indivis d'un emplacement sis et situé au faubourg St. Marie, de la dite cité de Montréal, de la contenance de quarante pieds de front sur quatre vingt pieds de profondeur plus ou moins, tenant par devant à la grande rue du dit faubourg, par derrière et d'un côté à François Desautels, et d'autre côté à la rue Adolphe, avec une maison en pierres à une étage et autres bâtimens dessus construits. 2 Un emplacement situé au dit faubourg Ste. Marie de la dite cité de Montréal, de la contenance de vingt cinq pieds de front, allant en élargissant du côté ouest sur le lot ci-après désigné de trois pieds à la profondeur de trente pieds de profondeur, puis de là prenant vingt six pieds de large sur quarante un pieds de profondeur, tenant par devant, à la grande rue du dit faubourg, par derrière à un passage servant au lot ci-après désigné, d'un côté à la rue Campeau, et d'autre côté au lot ci-aprés désigné, avec une maison de pierres à une étage, écurie et boutique sus-construits. 3. Un emplacement situé au dit faubourg, de la contenance de vingt cinq pieds de front en se rétrécissant du côté est de trois pieds, en la profondeur de trente pieds ; et de là prenant vingt quatre de largeur sur cinquante de profondeur, avec un passage de neuf pieds de largeur sur toute la profondeur du lot numéro deux, et aboutissant sur la rue Campeau, tenant par devant à la grande rue du dit faubourg, par derrière à James Strothers, d'un côté au lot ci-dessus désigné comme numéro deux, d'autre côté à Julie Devivier, épouse de William Fullum, avec une maison en pierres à une étage, écurie et boutique dessus construits." Pour être vendus à mon bureau, dans la dite cité de Montréal, le QUATRIEME jour de JANVIER prochain, à MIDI. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Août, 1835.

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : Nos. 1628 & 2004. } LE premier à la poursuite de ROBERT FROSTE, de Montréal, dans le district de Montréal, et Thomas Froste, de Québec, dans le district de Québec, marchands et associés, faisant négoce et commerce à Montréal susdit, sous les noms et raison de Robert Froste & Co. demandeurs ; et le second à la poursuite d'AUSTIN CUVILLIER, écuier, et JOHN CUVILLIER, tous deux de la dite cité, et du dit district de Montréal, marchands à commission, encanteurs et courtiers, associés et faisant commerce ensemble au dit Montréal, sous le nom et raisôn d'A. & J. Cuvillier, demandeurs ; contre ASA BURROUGHS, marchand, de Montréal, dans le dit district, défendeur :—1. " Un emplacement situé au faubourg Québec de la cité de Montréal, étant le numéro cinquante-cinq, de cinquante cinq pieds de front, sur cinquante deux pieds mesure anglaise de profondeur, plus ou moins, borné en front par la rue Shaw, par derrière aux représentans Henry Hanley, d'un côté au lot numéro cinquante sept, et d'autre côté au lot numéro cinquante trois. 2. Un emplacement situé au même lieu, étant le numéro trois cent un, de cinquante pieds de front sur cinquante deux pieds, mesure anglaise de profondeur, plus ou moins, borné en front par la rue Shaw, par derrière à Edward Hartley, d'un côté au numéro vingt huit, et d'autre côté au lot numéro trente deux." Pour être vendus à mon bureau, en la dite cité de Montréal, le QUATRIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Août, 1835.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

Trois-Rivières, à savoir : No. } EN vertu d'un Writ de Fieri Facias, émané de la Cour du Banc Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le district des Trois Rivières, à la poursuite de JOSEPH FRIGON, marchand, demeurant en la paroisse St. Antoine de la Rivière du Loup, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières ; contre les biens, terres et immeubles de JOSEPH VINCENT, maitre forgeron, de la dite paroisse St. Antoine de la Rivière du Loup, dans le comté de St. Maurice, dans le district susdit ; j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Joseph Vincent, savoir :—" Un emplacement situé dans la paroisse et village de St. Antoine de la Rivière du Loup, sur la rue St. Laurent, tenant au front à la dite rue, et par derrière à Monsieur Hart, d'un côté à l'ouest à Louis Lesieur Desaunier, et de l'autre côté à l'est à une petite rue, le dit emplacement contenant cent trente pieds de long sur quatre-vingt de large avec une maison, une boutique de forgeron, un fourni, une écurie et autres bâtimens dessus construits." Or je donne avis public par le présent, que la propriété ci-dessus décrite sera vendue et adjugée au plus haut offrant et dernier enchérisseur, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, MARDI, le VINGT-NEUVIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de la vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothêque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit shérif, à mon bureau, dans la dite ville des Trois Rivières, suivant la loi : et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente : qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés dans telle opposition, en forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-neuf d'Octobre, mil huit cent vingt deux ; qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit Ordre : et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport du dit Ordre, et sont de plus avertis que le dit Ordre est rapportable le onzième jour de Janvier prochain.

I. G. O.

Bureau du Shérif, Trois Rivières, 22e Août, 1835

DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

C'est-à-savoir : } *AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les* TERRES *et* HERITAGES *sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoitre suivant la loi ; toutes oppositions* afin d'annuler, afin de distraire *ou* afin de charge, *excepté dans le cas de* Venditioni Exponas, *dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions* afin de conserver *peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ.)*

FIERI FACIAS.

Sherbrooke, à savoir : No. 12. } HENRY LABEREE, du township de Eaton, dans le District de Saint François, fermier, demandeur ; contre les terres et tenemens, de CHARLES CHAMBERS, des township et district susdits, fermier, défendeur, savoir :—" Lots numéros trois, quatre, cinq, sept et huit, dans le septième rang de lots dans le township de Barford, dans le District de Saint François, contenant deux cens arpens chaque, avec l'allouance ordinaire pour les grands chemins." Pour être vendu à mon bureau, à Sherbrooke, dans le District de Saint François, MARDI, le VINGT-DEUXIEME jour de SEPTEMBRE, mil huit cent trente-cinq. Le dit Writ retournable Vendredi, le vingt-sixième jour de Février, mil huit cent trente-six.

CHAS. WHITCHER, Shérif.

Sherbrooke, 22e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Sherbrooke, à savoir : No. 41. } HOLLIS SMITH, du township d'Ascot, dans le District de St. François, négociant, demandeur ; contre CHARLOTTE GREENWOOD, du dit township d'Ascot, veuve de feu Samuel Greenwood, décédé, en son vivant du dit township d'Ascot, négociant, tant en son propre nom comme légataire universelle du dit feu Samuel Greenwood, qu'en sa capacité de tutrice à Samuel Eastman Greenwood, son fils mineur, issu de son mariage avec le dit feu Samuel Greenwood, légataire universelle du dit feu Samuel Greenwood, savoir ;—1. " Toute cette partie du lot numéro onze, dans le sixième rang du township d'Ascot, dans le District de St. François, point vendu par feu William Hunting avant le douzième jour de Janvier, mil huit cent trente-quatre, désigné comme suit ; contenant quatrevingt-un arpens, deux quarts d'arpens et trente-sept perches, plus ou moins, situés sur les deux côtés du chemin du Roi, près de l'église dans le village de Lennoxville, la partie qui est située à l'ouest du dit grand chemin, est bornée en devant en partie par le dit grand chemin, les dits terrein d'église et terre appartenant à la succession de feu Pierre Lahaie, en arrière par la ligne de concession, sur le côté nord par Ezekiel Elliot, et sur le côté sud par des terres appartenant au Lord Evêque de Québec, William R. Willard et autres ; sur le côté est du chemin, au sud par le dit William R. Willard, à l'est par Ezekiel Elliot et la rivière Massawippi, avec toutes les bâtisses et améliorations sur icelle. 2. Tout ce morceau ou partie de terre, sis et étant dans Ascot susdit, connu et distingué comme tout le lot numéro dix, dans le quatrième rang, contenant deux cens arpens, et l'allouance pour les grands chemins, plus ou moins, avec toutes les bâtisses et améliorations érigées et faites sur icelui. 3. Aussi tout ce morceau ou partie de terre situé et étant dans Ascot susdit, connu et distingué comme les trois quarts nord-est du lot numéro dix, dans le cinquième rang, contenant cent cinquante arpens, et l'allouance pour les grands chemins, plus ou moins ; avec toute cette partie du lot numéro dix dans le sixième rang du dit Ascot, qui est situé entre les trois quarts dernièrement désignés du numéro dix, dans le cinquième rang, et la rivière Massawippi, plus ou moins, avec toutes les bâtisses et améliorations sur les deux morceaux de terre dernièrement désignés." Pour être vendus à mon bureau, à Sherbrooke, dans le District de Saint François, MARDI, le VINGT-DEUXIEME jour de SEPTEMBRE, mil huit cent trente-cinq. Le dit Writ retournable le vingt-sixième de Février, mil huit cent trente-six.

CHAS. WHITCHER, Shérif.

Sherbrooke, 22e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Sherbrooke, à savoir : No. 42. } ROSWELL NORTON, du township de Barnston, dans le District de Saint François ; contre les terres et tenemens de JOHN MARSH, écuier, et WALTER COOPER HANSON, tous deux du dit township de Branston, dans le dit District, curateurs duement nommés à Lydia Norton, du même lieu, veuve interdite pour démence, savoir :—" Le lot numéro cinq, dans le troisième rang de lots dans le dit township de Barnston, dans le District susdit, contenant à-peu-près deux cens arpens, et l'allouance ordinaire pour les grands chemins." Pour être vendu à mon bureau, à Sherbrooke, dans le District de Saint François, MARDI, le VINGT-DEUXIEME jour de SEPTEMBRE, mil huit cent trente-cinq, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le vingt-sixième jour de Février, mil huit cent trente-six.

CHAS. WHITCHER, Shérif.

Sherbrooke, 5e Mai, 1835.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', A QUEBEC, 26e Mai, 1835.

No. 1170.

Ex parte—JOHN PHILLIPS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, pour le district de Québec, un Acte dans la lange française, fait et passé par devant Mtre. Defoy et son confrère, notaires publics, le dix-neuvième jour de Mai, en l'année de notre seigneur, mil huit cent trente cinq, entre Sieur FRANCOIS PEPIN DIT LACHANCE, cultivateur, résidant en la paroisse de Charlesbourg, ou l'endroit nommé Gros Pin, et Dame Marie Laurent dite Lortie, son épouse, autorisée à cet effet, d'une part : et JOHN PHILLIPS, maitre maçon, résidant à Québec, de l'autre part ;—étant une vente par les dits François Pepin dit Lachance et Marie Laurent dite Lortie au dit John Phillips, " d'un morceau de terre, situé dans la dite paroisse de Charlesbourg, à l'endroit nommé Gros Pin, contenant un arpent quatre perches et quatorze pieds de front, sur huit arpens et sept perches de profondeur, borné en devant à l'ouest par le chemin du Roi, et en arrière à l'est par Charles Smith, d'un côté au nord par Marcelline Lessard, et de l'autre côté au sud par un autre morceau de terre, vendu le jour susdit à Sieur Laurent Paradis, avec ensemble les maison, grange, et autres bâtisses sus-érigées, circonstances et dépendances, tel que le tout est actuellement, sans aucune exception ni réserve ; le dit lot sujet cependant par le dit acquéreur, pour le futur seulement, au domaine de la seigneurie de Notre Dame des Auges, au paiement d'un quart de cinq livres de vingt sols de cens et rentes seigneuriaux, dont est chargée toute l'étendue de terre, dont le dit lot de terre fait partie ;" et possédé par les dits vendeurs et Marcelline Lessard, comme propriétaires, durant les trois années precédant immédiatement la date du dit acte, et depuis ce tems jusqu'au présent par le dit John Phillips.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothêques en vertu d'aucun tître, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui, par le dit John Phillips, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le CINQUIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.

No. 508.

Ex parte—LOUIS LAHAISE et GENEVIEVE GAUTHIER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. C. Germain et son confrère, notaires publics, le dix huitième jour de Décembre, mil huit cent trente quatre, entre FRANCOIS PREVOST, cultivateur, demeuraut en la paroisse St. Martin, Isle Jésus, et Léocadie Parent, son épouse, duemenf autorisée à l'effet du dit acte, d'une part ; et Sieur LOUIS LAHAISE, maitre meunier, demeurant au moulin du Crochet, en la dite paroisse St. Martin, et Dame Geneviève Gauthier, son épouse, duement autorisée à l'éffet du dit acte, d'autre part ;—étant une vente par les dits François Prevost et Léocadie Parent aux dits Louis Lahaise et Geneviève Gauthier, " d'une terre située en la dite paroisse St. Martin, contenant trois arpens et demi de front, plus ou moins, sur quarante arpens de profondeur, aussi plus ou moins, prenant par devant à la rivière des Prairies, par derrière au Trait quarré des terres des représentans de Julien Leblanc et François Monciau, tenant d'un côté au nord-est à Joseph Brien Desrochers, et d'autre côté au sud-ouest à François Charron, avec une maison, deux granges et autres bâtimens dessus construits ; la dite vente ayant été faite sujette à toutes les réserves, droits et privileges mentionnées dans le dit acte de vente ;" et possédée la dite terre par les dits François Prevost et Léocadie Parent, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par les dits Louis Lahaise et Dame Geneviève Gauthier.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par les dits Louis Lahaise et Dame Geneviève Gauthier, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins, avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 18e Mai, 1835.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 510.

Ex parte—L'Honorable JOHN MOLSON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. H. Griffin et son confrère notaires publics, le seizième jour de Mai, mil huit cent trente-cinq, entre JACOB DORGE, gentilhomme, du bourg de William Henry, dans le district de Montreal, d'une part ; et L'Honorable JOHN MOLSON, de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, membre du consei législatif, de et pour la province du Bas Canada, d'autre part ;—étant une vente par le dit Jacob Dorge au dit John Molson " de deux certains lots de terre ou emplacements désignés et connus par les numéros cent quatrevingt dix, et cent quatrevingt onze, étant contigus, sis et situés dans le dit bourg William Henry, dans la seigneurie de Sorel, dans le dit district ; le premier des dits lots contenant soixante six pieds de front, et le deuxième des dits lots soixante six pieds, six pouces de front, et tous deux cent quarante pieds de profondeur, borné en front par la rue Queen, en profondeur par la rue Richelieu, d'un côté par la rue West George, et d'autre côté par numéro cent quatrevingt douze, la propriété du dit acquéreur, le tout n'étant pas enclos ;" et possédés les dits deux lots de terre avant le onzième jour de Novembre, mil huit cent trente deux, par le Roi, et depuis ce tems jusqu'au seizième jour de Mai, mil huit cent trente cinq, par le dit Jacob Dorge, comme propriétaire, et depuis par le dit Honorable John Molson.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits deux lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit John Molson, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 21e Mai, 1835.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } DANS LE BANC DU ROI.
No. 503.

Ex parte—CELESTIN BEAUSOLEIL.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mtre. J. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le dix-huitième jour de Février, mil huit cent trente-cinq, entre Mr. ANTOINE DUBORD, bourgeois, résidant en la cité de Montréal, d'une part ; et Sieur CELESTIN BEAUSOLEIL, commerçant, demeurant en la cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit Mr. Antoine Dubord au dit Célestin Beausoleil, " d'un emplacement sis et situé au faubourg St. Louis de cette ville, de la contenance de trente six pieds de front, mesure Françoise, sur soixante-quinze pieds aussi mesure Françoise de profondeur, tenant pardevant à la rue Sanguinet, par derrière et d'un côté au sud au dit vendeur, et de l'autre côté au nord à la rue Vitrée, sans bâtimens dessus construits ;" et possédé le dit emplacement par le dit Antoine Dubord, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit Célestin Beausoleil.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Célestin Beausoleil, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Mai, 1835.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 493.

Ex parte—JOHN DONEGANI.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. G. D. Arnoldi et son confrère, notaires publics, le septième jour de Février, mil huit cent trente cinq, entre ANDREW DOYLE, marchand de fer, (*hardware merchant*) de la cité de Montréal, en sa capacité de tuteur duement élu à William Campbell, mineur, d'une part ; et JOHN DONEGANI, de la dité cité de Montréal, écuier, d'autre part ;—étant une vente par le dit Andrew Doyle, en sa dite capacité, au dit John Donegani, de 1. " Un lot de terre situé dans le fauxbourg, Ste. Marie de Montréal, de la contenance de deux cent et seize pieds de front, sur deux cent et sept pieds de profondeur, borné en devant par la rue Fullum, en arrière par Philippe Dufresne, joignant d'un côté à Pierre Roi au ses représentans, et d'autre côté au lot suivant. 2. Un autre lot de terre situé au dit lieu et contigu au lot précédent, de la contenance de deux cent et seize pieds de front sur deux cent et sept pieds de profondeur, borné en devant par la rue Fullum, en arrière par Philippe Dufresne, d'un côté par le lot ci-dessus désigné, et d'autre côté par P. Dufresne, les dits deux lots maintenant formant un lot de terre indivis, avec une maison en bois, (*frame house,*) de deux étages, bâtimens, jardins, et toutes les améliorations, circonstances et dépendances y appartenant ;" et possédés les dits lots de terre par feu William Campbell, père du dit mineur, et par le dit mineur, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Donegani.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit John Donegani, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 9e Février, 1835.

Province du Bas Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 502.

Ex parte—GEORGE JOHNSTON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte, exécuté devant Mtre. N. B. Doucet et son confrere, notaires publics, le troisième jour de Septembre, mil huit cent trente deux, entre Sieur ANTOINE DUBORD, demeurant en la cité de Montréal, et Dame Angèle Beaudri, sa femme, qu'il autorise à l'effet du dit Acte, d'une part ; et Sieur GEORGE JOHNSTON, maitre boulanger, demeurant en la dite ville de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par les dits Antoine Dubord et Angèle Beaudri, au dit George Johnston, " d'un emplacement situé aux faubourg St. Laurent de Montréal, contenant quarante pieds de front sur soixante quatorze pieds de profondeur, prenant par devant à la rue Sanguinet, derrière et du côté nord ouest aux dits vendeurs, et d'autre côté au sud est à Radiger, écuier, sans bâtiments ;" et possédé le dit emplacement par les dits Antoine Dubord et Angèle Beaudri, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit George Johnston.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou qui prétenden avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur e dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit George Johnston, sont par le présent averties qu'il sera fait application à la dite cour, le PREMIER jour de d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH. P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 24e Mars, 1835.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 505.

Ex parte—JOHN SELKIRK.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cou du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le quinzième jour de Février, mil huit cent trente quatre, entre Mr. DANIEL SHINNON, du Côteau St. Pierre, dans la paroisse de Montréal, fermier, d'une part ; et JOHN SELKIRK, du même lieu, aussi fermier, acceptant par Robert Selkirk, son fils, du même lieu, d'autre part ;—étant une vente par le dit Daniel Shinnon, au dit John Selkirk, acceptant par son fils Robert Selkirk, comme susdit, " d'un lot de terre situé dans Ormstown dans la seigneurie d'Annfield, ci-devant nommée Ville Chauve ou Beauharnois, connu et distingué par le lot numéro trois de la deuxième concession d'Ormstown susdit, contenant par mesurage quatre arpens et neuf pieds de front sur vingt cinq arpens de profondeur, mais faisant seulement cent arpens en superficie en conséquence des lignes obliques de la dite terre, borné en devant par le chemin qui divise la deuxième de la troisième concession, au côté nord est par le lot numéro deux, au côté sud ouest par le lot numéro quatre, et en arrière par le lot numéro trois de la première concession d'Ormstown susdit, le tout suivant le Procès Verbal de Charles Manuel, écuier, arpenteur, en date du vingt-cinq de Juillet, mil huit cent vingt sept ;" et possédé le dit lot de terre par le dit Daniel Shinnon, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit John Selkirk.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit JOHN SELKIRK, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 28e Mars, 1835.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 496.

Ex parte—JOHN FERNS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. Ls. Marteau et son confrère, notaires publics, le treizième jour de Janvier, mil huit cent trente cinq, entre NATHAN STARNES, gentilhomme, résidant en la cité de Montréal, d'une part ; et JOHN FERNS, aubergiste, aussi de la cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit Nathan Starnes au dit John Ferns, " d'un lot de terre situé dans le fauxbourg St. Joseph de la dite cité de Montréal, contenant environ quatrevingt dix pieds de front, duquel la moitié ou environ sur toute la profondeur de la grande rue du dit fauxbourg à la rue Récollet ou St. Paul, borné en devant par la dite grande rue, d'un côté par les représentans St. Onge, et d'autre côté par les représentans Nicolas Consigny, en arriere partie par la dite rue Récollet et partie par un nommé Craigneaux dit Larose ou ses représentans, avec une maison en bois et autres bâtisses dessus construites ;" et possédé le dit lot de terre par feu Pierre Amable Dubois, et par feu Mary Blache, son épouse, et par le dit Nathan Starnes, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Ferns.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John Ferns, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 13e Février, 1835.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 507.

Ex parte—ALPHONSE MONTIGUE DUMONT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. J. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le troisième jour de Mars, mil huit cent trente-cinq, entre Sieur EDOUARD SOUBRE DIT ST. JEAN, charretier, résidant au faubourg St. Laurent de cette ville, et Dame Adélaïde Brion dite Lapierre, son épouse, de lui duement autorisée à l'effet du dit acte, d'une part ; et Sieur ALPHONSE MONTIGUE DUMONT, cultivateur, demeurant en la paroisse de Belœil, d'autre part ;—étant une vente par les dits Edouard Soubre dit St. Jean et Adélaïde Brion dite Lapierre, au dit Alphonse Montigue Dumont, " d'une terre sise et située au troisième rang de St. Hilaire de Rouville, nommé le rang des Etangs, de la contenance de deux arpens neuf perches et huit pieds de front sur trente-et-un arpens une perche et neuf pieds de profondeur, tenant pardevant aux terres du second rang de St. Hilaire de Rouville, par derrière aux terres du premier rang de St. Jean Baptiste de Rouville, d'un côté au sud-ouest à François Morier, et d'autre côté au nord est à Jean Marie Gibouleau, avec une maison, une grange et autres bâtimens dessus construits ;" et possedée la dite terre, par un nommé Joseph Chartrand, et par les dits Edouard Soubre dit St. Jean et Dame Adélaïde Brion dite Lapierre, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Alphonse Montigue Dumont.

Et toutes personnes qui ont ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothéques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Alphonse Montigue Dumont, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire de la dite cour, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 20e Mai, 1835.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 527.

Ex parte—HENRY BENALLACK.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le douzième jour de Décembre, mil huit cent trente quatre, entre PHILIPPE LAVOIE, de la cité de Montréal, aubergiste, et Dame Adel Varie dite Numinville, son épouse, de lui duement autorisée, d'une part ; et HENRY BENALLACK, de la dite cité de Montréal, forgeron, d'autre part ;—étant une vente par les dits Philippe Lavoie et Dame Adel Varie dite Numinville, au dit Henry Benallack, " de tout cet emplacement sis et situé dans le fauxbourg St. Laurent, en la dite cité de Montréal, contenant trente et un pieds, ou plus s'ils s'y trouvent, de front, sur soixante et dix-huit pieds en profondeur, mesure française, borné en front par la rue Saint Laurent, du côté nord-ouest par la propriété d'Amable Lamouche, par derrière et de l'autre côté par la propriété des dits vendeurs, avec une maison en bois et autres bâtimens sus érigés ; deplus le droit de mitoyenneté dans le pignon du mur de la maison joignant le dit lot ou emplacement du côté sud-ouest ;" et possédé le dit emplacement et prémisses par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du jour de la passation du dit acte de vente, et depuis cette date à la date du présent avis par le dit Henry Benallack, comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux par le dit Henry Benallack, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 29e Juillet, 1835.

LICITATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC. } ON fait savoir qu'en vertu d'une sentence d'autorisation par l'honorable PHILIPPE PANET, un des juges de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, datée le dix-huitième jour de Juillet dernier, la propriété immeuble ci-après désigné, appartenant à la communauté d'entre GENEVIEVE PARANT et feu GERMAIN BEDARD, père, ayant été vendue par licitation sur les prémisses, par Mtre. DOMINIQUE LEFRANÇOIS, notaire, le dix-huitième jour du mois courant, dont le Procès Verbal et les enchères ont été déposés en notre bureau par autorité de justice, afin de recevoir les sur-enchères pendant six semaines, sujette aux mêmes charges contenues dans le Procès Verbal et les enchères, dont toutes personnes peuvent obtenir information en s'adressant aux soussignés protonotaires, autorisés à recevoir les sur-enchères.

Suit la description du dit Immeuble.

" Une terre contenant deux arpens de front, sur trente arpens de profondeur, sise et située au Lac St. Charles, Seigneurie de St. Gabriel, paroisse de St. Ambroise, Jeune Lorette, bornée par devant au nord est, à la grande ligne seigneuriale, qui fait la séparation de la seigneurie de St. Gabriel, d'avec celles des Dames Religieuses de l'Hôtel Dieu de Québec, et par derrière au sud-ouest, aux terres de la Côte St. Raphael, d'un côté au nord, à la terre de Pierre Esquiambre dit Sanfaçon, père, et de l'autre côté au sud, à la terre de feu Louis Verret, circonstances et dépendances."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VINGT-CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 20e Août, 1835.

DISTRICT DE QUEBEC. } QU'IL soit connu à tous et à chacuns y concernés, qu'en vertu d'un ordre de l'honorable PHILLIPPE PANET, un des juges de la cour du banc du roi pour le district de Québec, en date de ce jour, quatorze Août courant, le Procès Verbal d'adjudication et des enchères de l'immeuble ci-après désigné, dependant des successions de défunt MICHEL CLEMENT, et LUCIE MORISSET, sa veuve, qui a renoncée à la communauté du dit défunt son mari, qui a été licité sur les lieux par autorité de justice par Mtre. AB. TURGEON, notaire, le treize Juillet dernier, les susdits Procès Verbal et enchères ont été déposés au Greffe de la dite Cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles des titres seront accordés au plus haut et dernier enchérisseur mentionné au dit Procès Verbal, et aux charges, clauses et conditions mentionnées aux dites enchères, dont ont pourra prendre connaissance en s'adressant aux protonotaires soussignés.

Suit la description du dit immeuble.

" Une terre de deux arpens et demi de front, sur trente arpens de profondeur, située au cinquième rang des concessions de la paroisse de St. Gervais, prenant au nord aux terres du quatrième rang, et au sud le bout de la dite profondeur, joignant au nord-est Jean Roberge, et au sud-ouest Grégoire Bilaudaud, avec de vieux bâtimens presqu'en ruine dessus construits, circonstances et dépendances."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VINGT-SIX de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 14e Août, 1835.

DISTRICT DE QUEBEC. } QU'IL soit connu à tous et à chacun y concernés qu'en vertu d'un ordre de l'Honorable PHILIPPE PANET; un des juges de la cour du banc du roi, pour le district de Québec, en date du dix Août courant, le Procès Verbal d'adjudication et des enchères des immeubles ci-après désignés dépendans de la communauté de biens qui a existé entre feu IGNACE SAMSON, vivant de Québec, marchand, et FRANCOISE CONSTANTINAULT, son épouse, qui ont été licités sur les lieux par autorité de justice, par Mtre. FAB. OUELLET, le six d'Août courant; les susdits Procès-Verbal et enchères ont été déposés au Greffe de la dite cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles des titres seront accordés au plus haut et dernier enchérisseur mentionné au dit Procès-Verbal, et aux charges, clauses et conditions mentionnées aux dites enchères dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux prothonotaires soussignés.

Suit la description des dits immeubles.

" 1. Un emplacement situé au dit faubourg St. Roch, rue des Fossés, contenant quarante pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue des Fossés, par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au sud-ouest à la rue St. Dominique, de l'autre côté au nord est, à Dame veuve Thomas Julien, avec une maison dessus construite en bois, et autres dépendances. 2. Un emplacement situé au dit faubourg St. Roch, rue des Fossés, contenant quarante-six pieds de front sur quarante cinq pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue des Fossés, par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au sud-ouest à la rue Anne, de l'autre côté au nord-est, à Dame veuve J. Bte. Bedard, avec ensemble une maison en bois dessus construite, et autres dépendances. 3. Un emplacement en équière, situé au dit faubourg St. Roch, rue Ste. Marguerite, contenant quarante cinq pieds de front sur la dite rue Ste. Marguerite, sur trente et-un pieds de profondeur, et depuis cette dite profondeur le dit emplacement n'a que trente-deux pieds de front sur vingt-trois pieds de profondeur, faisant en tout cinquante-quatre pieds de profondeur, mesure anglaise, borné par devant à la dite rue Ste. Marguerite, par derrière à un nommé Badeau, d'un côté au sud-ouest à Olivier Constantinault, de l'autre côté au nord-est à Charles Fluet, avec ensemble une maison en bois dessus construite, circonstances et dépendances. 4. Un emplacement situé au dit faubourg St. Roch, rue des Fossés, consistant en soixante pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue des Fossés, par derrière à Edouard Trudel, d'un côté au nord-est à la rue Craig, et au sud-ouest à l'emplacement numéro un, ci-après désigné, avec ensemble une maison et hangar ci-dessus construits, circonstances et dépendances. 5. Un emplacement numéro un ci-dessus dit, situé au faubourg St. Roch, rue des Fossés, contenant trente pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue des Fossés, par derrière à un nommé Arnold, d'un côté au nord-est à l'emplacement quatrièmement désigné, et au sud-ouest à l'emplacement numéro deux, sans bâtisse dessus construite. 6. Un emplacement numéro deux, situé au dit faubourg St. Roch rue des Fossés, consistant en trente pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue des Fossés, par derrière au dit Sieur Arnold, d'un côté au nord-est à l'emplacement numéro un, et au sud-ouest à Louis Mathieu, sans bâtisse dessus construite."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VINGT-DEUXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures, avant midi.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 24e Août, 1835.

DISTRICT DE QUEBEC. } ON fait savoir qu'en vertu d'une sentence d'autorisation par l'honorable PHILIPPE PANET, un des juges de la cour du banc du Roi. pour le district de Québec, datée le vingt-deuxième jour de Juillet dernier, la propriété immeuble ci-après désignée, appartenant à la communauté d'entre veuve Dame ANN BURKE, de la cité de Québec, et de feu son époux BENSON BENNETT, de son vivant de Québec, ayant été vendue par licitation sur les prémisses, par Mtre. JOSIAH HUNT, notaire, le quinzième jour d'Août courant, dont le Procès Verbal et les enchères ont été déposés en notre bureau par autorité de justice, afin de recevoir les sur-enchères pendant six semaines, sujette aux mêmes charges contenues dans le Procès Verbal et les enchères, dont toutes personnes peuvent obtenir information en s'adressant aux soussignés protonotaires, autorisés à recevoir les sur-enchères.

Suit la description du dit immeuble.

1. " Un lot de terre situé et étant dans la basse-ville de Québec, au côté sud de la rue St. Paul, contenant vingt-deux pieds, cinq pouces de front, sur un côté vers le sud-ouest, quatrevingt-dix-sept pieds, sept pouces, sur l'autre côté vers le nord-est, soixante et onze pieds dix pouces, et en arrière dix pieds six pouces, borné en devant par la rue St. Paul, en arrière par lots numéros deux et quatre y après désignés, d'un côté vers le sud-ouest par J. Vanderheiden, et de l'autre côté vers le nord-est par Louis Simard, avec une maison en briques, et bâtisses sus érigées, aussi avec un passage de huit pieds de large joignant le dit lot, et conduisant à la rue Ancien Chantier. 2. Une maison et hangar situés dans la basse-ville de Québec, sur le côté est de la rue appelée rue Ancien Chantier, contenant vingt-et-un pieds, six pouces de front, sur quinze pieds de profondeur, bornés en devant par la dite rue Ancien Chantier, en arrière par lot numéro un, ci devant désigné, d'un côté vers le sud par lot numéro trois, ci-après désigné et de l'autre côté vers le nord par le passage ci-devant mentionné et formant partie du lot numéro un. 3. Une maison située et étant dans la basse-ville de Québec, sur le côté nord-est de la rue appelée rue Ancien Chantier, contenant dix-sept pieds neuf pouces de front, sur vingt-cinq pieds et quatre pouces de profondeur, bornée en devant par la dite rue, en arrière por lot numéro quatre, ci-après désigné, d'un côté vers le nord par lot numéro deux, ci-devant désigné, et de l'autre côté vers le sud par autre propriété de la dite communauté. 4. Une maison située et étant dans la basse-ville de Québec, sur le côté sud-ouest de la rue Lacroix, contenant dix-sept pieds six pouces de front, sur vingt-cinq pieds quatre pouces de profondeur, bornée en devant par la rue Lacroix, en arrière par lot numéro trois, ci-devant désigné, d'un côté vers le nord par un Louis Simard, et de l'autre côté vers le sud par autre propriété de la dite communauté. 5. Un lot de terre situé et étant dans le faubourg St. Roch, sur le côté ouest de la rue St. Dominique, contenant quatrevingt-un pieds de front, sur quarante-neuf de profondeur, borné en devant par la rue St. Dominique, en arrière par lot numéro six, ci-après désigné, d'un côté vers le nord par George Millar, et de l'autre côté vers le sud par lot numéro sept, ci-après désigné, avec une maison et partie d'un hangar sus-érigées. 6. Un lot de terre situé et étant dans le faubourg St. Roch, sur le côté est d'une ruelle ou passage public, le dit lot contenant soixante-et-dix-neuf pieds quatre pouces de front, sur quarante-neuf pieds de profondeur, borné en devant vers le ouest par la dite ruelle ou passage, en arrière par le lot dernièrement sus-mentionné, d'un côté vers le nord par George Millar, et de l'autre côté vers le sud par lots numéros sept et huit, ci-après désignés, avec une maison et partie d'un hangar sus-érigées. 7. Un lot de terre situé et étant dans le faubourg St. Roch, sur le côté ouest de la rue St. Dominique, contenant soixante-et-huit pieds six pouces de front, sur soixante-et-seize pieds six pouces de profondeur, et diminuant en largeur dix-huit pouces en arrière; borné en devant par la rue St. Dominique, en arrière par lot numéro huit, ci-après désigné, et de l'autre côté vers le nord, par lot numéros cinq et six ci-devant désigné, et de l'autre côté vers le sud par Joseph Latouche, et la veuve de feu George Black, avec un petit hangar en bois sus-érigé. Et 8. Un lot de terre situé et étant dans le faubourg St. Roch, contenant soixante-et-cinq pieds six pouces de front sur soixante-et-seize pieds six pouces de profondeur, et augmentant en largeur dix-huit pouces en arrière, borné en devant vers le ouest par autre propriété de la dite communauté, en arrière par lot numéro sept dernièrement mentionné, d'un côté vers le nord en partie par lot numéro six, ci-devant désigné, une ruelle publique et D. Downes, et de l'autre côté vers le sud par autre propriété de la dite communauté et Pierre Allard. Le tout desquels susdits lots est plus amplement désigné dans un plan d'iceux."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 20e Août, 1835.

DEBITEURS ABSENS.

Province du Bas Canada, } BANC DU ROI,
District de Québec. } 2e jour de Juillet, 1835.

PETER SHAVER, de Matilda, dans la province du Haut-Canada, Jessie Wright Rose, du Township de Williamsburg, dans la dite Province du Haut Canada, marchand en bois, négociant au dit Township de Williamsburg, comme associés, sous les noms et raison de J. W. Rose et Compagnie,

DEFENDEURS;

vs.

JACOB J. MERKLEY, du dit Township de Williamsburg, et dernièrement de la cité de Québec, marchand en bois,

DEFENDEUR;

et

GEORGE BROWSE, de Williamsburg, maintenant à Québec, marchand en bois,

Tiers-Saisie.

No. 1394.

EN autant qu'il appert après inspection de l'Affidavit et autres papiers de record en cette cause, qu'un Writ de Saisie a été émané hors de cette cour contre les biens, dettes et effets du défendeur, Jacob J. Merkley, et que le dit Jacob J. Merkley, est parti de cette Province, de sorte que le service de tel Writ ne peut se faire tel que requis par la loi; il a été ce jour ordonné par l'Honorable Philippe Panet, un des Juges de cette cour, sur la requête des demandeurs susnommés, qu'avis en lieu de tel service soit inséré durant deux mois dans la Gazette de Québec Publiée par Autorité, pour que le dit Jacob J. Merkley, paroisse Jeudi, le premier jour d'Octobre prochain, et attende le jugement de la cour, conformément au statut fait et pourvu en tel cas.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas Canada, } BANC DU ROI,
District de Québec. } IIe Juin, 1835.

HECTOR RUSSEL, de Glasgow, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Ecosse, et John McKenzie, de la cité de Montréal, dans les comté et district de Montréal, marchands et associés, faisant négoce et commerce à la dite cité de Montréal, sous les nom, style et raison de Hector Russel et compagnie,

DEMANDEURS;

vs.

ANGUS McDONALD, de la Nouvelle Longueuil, dans la province du Haut Canada, négociant,

et

DEFENDEUR;

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC, CONTRE LE FEU,

Tiers-Saisie.

No. 12.

LA Cour, sur motion des demandeurs par leur conseil, ordonne, qu'en autant qu'il a été donné preuve satisfactoire dans cette cause, que le défendeur Angus McDonald est parti de cette province, de sorte que le service du Writ émané en cette cause ne peut lui être fait, tel service soit mis de côté, et qu'avis, en lieu d'icelui soit inséré dans la Gazette de Québec, Publiée par Autorité, et aussi dans un des papiers de chaque semaine publiés dans la cité de Montréal, afin que le dit défendeur paraisse dans cette Cour, d'hui en deux mois et attende le Jugement de la Cour, conformément au statut fait et pourvu en tel cas.

PERRAULT & BURROUGHS. P. B. R.

Province du Bas Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Québec. } 4e Août, 1835.

HYPOLITE DUBORD, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, écuyer, marchand,

DEMANDEUR;

vs.

CLEMENT HUBERT, du lieu appelé Arichat, dans la province de la Nouvelle Ecosse, marchand,

DEFENDEUR.

No. 1489.

CONFORMEMENT à un ordre de l'honorable Juge Panet, daté ce jour, ordonnant qu'en autant qu'il parai qu'un Writ a été émané hors de cette cour, à la réquisition du demandeur, contre le défendeur Clément Hubert, et que le dit défendeur ne réside pas en cette province du Bas-Canada, de sorte que le service de tel Writ ne peut se faire tel que requis par la loi, avis en lieu de tel service soit inséré dans la Gazette de Québec Publiée par Autorité, pour que le dit défendeur paraisse en cette cour sous deux mois de calendrier, et attende le jugement de la cour en cette cause, conformément au statut fait et pourvu en tels cas; avis est par le présent donné que le dit défendeur paraisse en cette cour sous deux mois de calendrier, savoir, le ou avant le Septième jour du Terme d'Octobre prochain, et attende le jugement de cette cour en cette cause, comme susdit.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

AVIS est par le présent donné, que les soussignés, propriétaires et en possession du fief et seigneurie de Lotbinière, district de Québec, dans la Province du Bas Canada, ont fait application à Sa Majesté par requête transmise par Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour une commutation et extinction de toutes redevances, droits et charges féodales et seigneuriales sur certaine étendue de terre formant l'augmentation de la dite seigneurie concédée le 25 Mars, 1693, du contenu de trois lieues et demi de front ou environ, sur quatre lieues de profondeur ou environ; bornée au sud ouest par la seigneurie de St. Jean Deschaillons, au nord est par celle de Ste. Croix, au sud est par les townships de Nelson et Sommerset, et au nord ouest par une ligne formant la profondeur de la concession dite de la rivière Boisclair jusqu'au point où elle touche la grande rivière du Chêne et traversant la dite rivière se rendant sur le même rhumb de vent jusqu'à la ligne qui divise les seigneuries de Lotbinière et de Deschaillons. En conséquence tous et chacun qui pourraient avoir ou prétendraient avoir aucuns droits, intérêts, sûretés, charges ou encombrance, présents ou contingens soit par hypothéque générale ou spéciale, positif ou sous entendu, ou en vertu d'aucun autre titre ou par aucun autre moyen quelconque dans ou sur l'étendue de terre décrite comme susdit, sont par le présent interpelés de signifier par écrit dans le cours de trois mois de la date de cet avis, leur consentement ou opposition à la remise du titre original *surrender*,) à l'octroi d'un nouveau titre (*regrant*) et au changement de la tenure de la dite étendue de terre, ainsi qu'à la décharge, telle que demandée, de toutes redevances, droits et charges féodales et seigneuriales. Lesquels consentemens ou oppositions doivent être logés par écrit dans le Bureau du Conseil Exécutif comme prescrit par l'acte du Parlement Impérial de la 6e Geo. IV, ch. 59.

JULIE CHRISTINE CHARTIER DE LOTBINIERE JOLY,
GASPARD PIERRE GUSTAVE JOLY.

Québec, 18e Août, 1835.

AUX ENTREPRENEURS.

LES Soussignés, Syndics pour conduire et diriger la bâtisse d'une nouvelle église dans la paroisse Ste. Croix, comté de Lotbinière, recevront des propositions de ce jour au Vingt-neuf d'Août prochain, pour la construction de la dite église en pierre, de 128 pieds de longueur, sur 48 de largeur, de dedans, avec deux chapelles adjacentes, et une sacristie de 40 pieds sur 30 aussi de dedans; la hauteur de la muraille doit avoir 26½ pieds, le tout mesure Anglaise. Les dits syndics recevront les propositions par écrit de quiconque désirera de contracter par partie pour maçonnerie, charpente, menuiserie et ouvrages de forges, le tout conformément au plan approuvé par l'Evêque de Québec, et déposé chez le Curé du lieu. On exigera deux cautions solvables.

LS. METHOT,
J. BTE. DESROCHER,
BINGAIN HOULE,
AUGT. BERGERON,
J. LS. CROTEAU,
LOUIS LEMAY.

Ste. Croix, 15e Juillet, 1835.

QUEBEC: Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du BAS-CANADA.